

***Et ils vécurent
heureux jusqu'à
la fin des temps...***



**droits et obligations
des conjoints de fait**

© 2004, Province de la Nouvelle-Écosse

Auteurs :

Barbara Cottrell, donalee Moulton, Cynthia Chewter

Conception :

Dee Ryan-Meister, Communications Nova Scotia

Assistance à la rédaction :

Christi Rideout

Traduction française :

Fergus Communications en collaboration avec
Diane Fournier et Hélène Lemay


ISBN : 0-88871-834-9

Avis au lecteur :

Pour alléger le texte et en faciliter la lecture, nous avons employé le générique masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Nous sommes reconnaissant envers le Ministère de la Justice Canada pour son onctroi de fonds qui ont permis la traduction de ce document.

Certaines formes masculines et féminines dans ce texte peuvent se rapporter aux deux sexes.

 Imprimé sur du papier
contenant des fibres recyclées



Avertissement et mise en garde

Les informations juridiques contenues dans cette publication sont de nature générale et ne constituent pas un avis juridique ou autres conseils. Le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, le *Senior Citizens Secretariat* (Secrétariat aux personnes âgées) et la *Legal Information Society of Nova Scotia* déclinent toute responsabilité directe ou indirecte découlant de l'utilisation ou de l'application du contenu de la présente publication. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez vous adresser à un avocat.

Remerciements

Cette publication est une initiative du Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, de la *Legal Information Society of Nova Scotia* et du Secrétariat aux personnes âgées en réponse aux nombreuses demandes de renseignements au sujet des répercussions de l'union de fait. Nous apprécions l'empressement avec lequel les personnes qui nous ont appelés nous ont fait part de leurs inquiétudes et nous espérons que le présent document sera un outil utile et informatif.

Notre conseil consultatif comprenait les membres suivants : Marie Paturel, de la *Nova Scotia Barristers Society*, Claire McNeil, de la *Dalhousie Legal Aid*, Doreen Paris et Candy Palmater, toutes les deux du Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse. Nous désirons remercier les collaborateurs du temps qu'ils ont consacré au projet et de leur expertise, leur engagement et leurs conseils quant au contenu et à l'exactitude juridique du texte.

Nous tenons également à remercier Cheryl Nasson, du centre de traitement pour la famille de Millbrook, de ses conseils et de la lecture attentive du texte.

Les organismes de parrainage désirent remercier sincèrement le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse de sa collaboration.



Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse

Le Conseil consultatif a été établi par une loi provinciale en 1977 pour fournir des conseils au ministère responsable de la condition féminine et pour faire connaître les préoccupations des Néo-Écossaises.

Le Conseil cherche à promouvoir l'inclusion des femmes qui ne jouissent pas d'une pleine égalité en raison de barrières fondées sur la race, l'âge, la langue, la classe sociale, l'origine ethnique, la religion, les différences de capacités, l'identité sexuelle, ou divers statuts familiaux. Le travail du Conseil touche tous les aspects de la vie des femmes, favorisant l'égalité économique, la sécurité personnelle et le droit de vivre sans violence, de même que l'amélioration de la santé et du bien-être.

Nous sommes déterminés à faire connaître les préoccupations des femmes au gouvernement et à la communauté au moyen de la recherche stratégique, des services d'information et de l'approche communautaire.

Secrétariat aux personnes âgées

Le *Senior Citizens' Secretariat* (Secrétariat aux personnes âgées) est un organisme coordonnateur chargé des questions liées aux personnes âgées en Nouvelle-Écosse. Il a pour mission de faciliter et de coordonner la planification et l'élaboration des politiques, des programmes et des services visant les personnes âgées, en partenariat avec les ministères, de même qu'en consultation avec les personnes âgées. Le Secrétariat est également un centre de ressources et d'information sur le vieillissement en Nouvelle-Écosse.

Legal Information Society of Nova Scotia

Depuis 20 ans, la *Legal Information Society of Nova Scotia* (société néo-écossaise d'information juridique) aide les Néo-Écossais à comprendre la loi en améliorant l'accès à l'information juridique, en leur fournissant l'information dont ils ont besoin pour résoudre des problèmes juridiques, et en leur donnant les moyens d'exercer leurs droits et obligations.

Les principaux services offerts par la Société sont comme suit : la ligne d'information juridique et le service de renvoi (455-3135 ou, la ligne sans frais 1 800 665-9779); le service télé-droit (Dial-A-Law : 902 420-1888); le service de conférenciers; et un large éventail de publications.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la société néo-écossaise d'information juridique et ses activités, visitez son site Web à l'adresse www.legalinfo.org ou composez le 902 454-2198.



Introduction

Nombreux sont les couples hétérosexuels qui vivent en union de fait parce qu'ils veulent éviter les « liens » du mariage, notamment les complications juridiques perçues, ou qui décident de vivre en union de fait en attendant de se marier. En outre, les couples gais et lesbiens n'ont pas le droit à l'heure actuelle de se marier sous le régime des lois en vigueur en Nouvelle-Écosse. De nombreux couples choisissent d'enregistrer officiellement leur union libre. D'autres, toutefois, choisissent de vivre en union de fait. De nombreux conjoints de fait ne se rendent pas compte que ce type d'union comporte des droits et des obligations qui peuvent être semblables à ceux découlant du mariage, ou encore très différents.

Les auteurs de la brochure présentent les points saillants des droits et obligations juridiques des conjoints de fait. Elles examinent les similarités et les différences entre les unions de fait, les unions libres enregistrées et le mariage. La brochure a été conçue pour les femmes et les hommes de tout âge et de toute origine qui se débattent avec le présent et planifient leur avenir.

Union de fait

Le plus souvent, lorsque deux personnes décident de vivre ensemble, il ne leur vient même pas à l'idée qu'elles « vivent en union de fait ». En effet, sur le plan juridique, les couples ne deviennent pas des conjoints de fait dès le moment où ils emménagent ensemble. Ils ne sont considérés des conjoints qu'après avoir vécu ensemble pendant un certain temps, habituellement un an ou deux. Cependant, après avoir vécu ensemble pendant la durée requise, les deux membres du couple sont considérés comme des conjoints de fait à compter de la date à laquelle ils ont emménagé ensemble.

En 1999, la Cour suprême du Canada a confirmé que les couples gais et lesbiens pouvaient être considérés comme des couples de fait.

Toutes les lois mentionnées dans la présente brochure s'appliquent également aux couples de fait homosexuels et hétérosexuels, à moins d'avis contraire.

Les conjoints de fait n'ont pas nécessairement les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés. En Nouvelle-Écosse, les conjoints de fait et les conjoints mariés sont plus ou moins assujettis aux mêmes lois relatives à la garde des enfants et au droit d'accès, de même qu'à la pension alimentaire pour conjoint et enfants. Toutefois, l'application des lois relatives à la succession et à la séparation des biens après la rupture du couple diffère grandement.

Le saviez-vous?

Les gouvernements fédéral et provincial peuvent tous les deux faire des lois s'appliquant aux couples de fait.

Vous pouvez être considérés des conjoints de fait sous un régime mais pas sous l'autre. Chaque loi est différente. C'est pourquoi les questions d'ordre juridique peuvent être compliquées dans le cas des unions de fait. Vous trouverez à la fin de la brochure une liste partielle des lois s'appliquant aux couples de fait et précisant la durée minimale de « cohabitation » pour qu'une union puisse être reconnue comme une union de fait. En règle générale, le nombre de droits et obligations est proportionnel à la durée de vie commune. Toutefois, la cohabitation, peu importe la durée, ne transforme pas une union de fait en un mariage.

Même si votre petit ami ou petite amie reste souvent chez vous, vous ne vivez pas en union de fait. Au regard de la loi, des conjoints sont des personnes qui partagent des dépenses, vivent ensemble, et qui se comportent comme des

conjoints de fait en public, par exemple, en se présentant l'un l'autre comme des conjoints, ou qui produisent des déclarations de revenus conjointes.

Vous pouvez être des conjoints de fait, même si vous n'avez plus de rapports sexuels avec votre conjoint.

Comme c'est le cas pour les mariages, les rapports sexuels ne sont qu'un aspect d'une relation. Ce qui importe, c'est que vous vous comportiez comme des conjoints.

Vous pouvez préciser votre choix de mode de vie en enregistrant votre union libre ou en passant un accord de cohabitation avec votre partenaire. Toutefois, avant de signer quoi que ce soit, vous devriez obtenir un avis juridique.

Au Canada et en Nouvelle-Écosse, des lois sur les droits de la personne protègent les couples de fait contre la discrimination fondée sur la situation familiale. La Charte canadienne des droits et libertés garantit le droit à l'égalité pour les conjoints de fait de même sexe et de sexe différent. Dans certain cas, les conjoints de fait doivent faire appel aux tribunaux pour obtenir la reconnaissance de leurs droits.

Au moment de l'impression de la présente brochure, des tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique avaient statué que les conjoints de même sexe pouvaient se marier dans ces provinces et le gouvernement fédéral avait renvoyé un avant-projet de loi permettant les mariages homosexuels à la Cour suprême du Canada. La Nouvelle-Écosse ne permet pas pour l'instant aux conjoints de même sexe de se marier, mais votre partenaire et vous pourriez aller en Ontario ou en Colombie-Britannique et vous marier là-bas. Les lois dans ce domaine changent rapidement. Vous devriez consulter un avocat afin d'être informés des plus récents développements qui vous touchent.

Si vous et votre partenaire de même sexe vous mariez en Ontario ou en Colombie-Britannique, il se peut que votre mariage ne soit pas reconnu dans d'autres provinces ou pays. Le gouvernement fédéral reconnaîtra votre relation comme étant une union de fait après un an de vie commune. D'autres provinces peuvent également vous considérer un couple de fait plutôt que marié. Les couples gais et lesbiens mariés devront peut-être déposer une plainte à la Commission des droits de la personne ou agir en justice auprès d'un tribunal pour forcer les autres provinces à reconnaître leur mariage. Le gouvernement des États-Unis ne reconnaît par les mariages entre conjoints de même sexe.

En Nouvelle-Écosse, les conjoints de fait homosexuels et hétérosexuels ainsi que les partenaires domestiques enregistrés peuvent adopter des enfants. Les lois sont semblables à celles s'appliquant aux couples mariés.

Conjoint de fait ET légalement marié?

Jeanne et son conjoint, Alex, vivent ensemble depuis quatre ans. Ils ont un fils, James, âgé de deux ans. Alex s'est séparé de sa première femme mais ils sont encore légalement mariés. Il est sûr que cela signifie que Jeanne et lui ne sont pas des conjoints de fait.

Il a tort. Il est possible d'être à la fois marié et de vivre en union de fait. Seules quelques lois n'admettent pas les droits des conjoints de fait si l'un des conjoints est encore marié avec une autre personne.

Unions libres enregistrées

En Nouvelle-Écosse, les couples qui vivent en union de fait peuvent également enregistrer leur union, s'ils le désirent.

Une union libre enregistrée offre aux couples homosexuels et hétérosexuels l'avantage d'une forme d'engagement dont les droits et obligations s'apparentent davantage à ceux du mariage que d'une union de fait.

Toute personne âgée de 19 ans et plus qui n'est pas déjà mariée ou inscrite à titre de partenaire domestique enregistré, peut former une union libre enregistrée avec une autre personne si les deux partenaires sont résidents de la Nouvelle-Écosse depuis au moins trois mois, ou sont propriétaires d'une maison ou d'un terrain dans la province. Les deux partenaires doivent signer le formulaire de déclaration du Bureau de l'état civil. Le formulaire doit être signé devant au moins un témoin (qui signe également le formulaire), et les partenaires doivent ensuite enregistrer leur déclaration auprès du Bureau de l'état civil de la Nouvelle-Écosse.

Les partenaires domestiques enregistrés sont traités, à quelques exceptions près, de la même façon que les conjoints mariés. Par exemple, le gouvernement ne reconnaît pas encore les unions libres enregistrées, cependant, il considérera l'union comme une union de fait si les partenaires ont vécu ensemble pendant au moins un an. Il est possible que d'autres provinces reconnaissent les partenaires domestiques enregistrés comme étant des conjoints de fait s'ils ont demeuré ensemble pendant un certain laps de temps.

Les cinq principales différences entre une union de fait et une union libre enregistrée sont les suivantes :

- **Les membres du couple deviennent des conjoints le jour même où ils enregistrent leur union libre.** Les couples qui choisissent d'enregistrer leur union acquièrent tous les droits et obligations conférés à ce type d'union en vertu de la législation néo-écossaise (y compris la

prestation de survivant, le droit du conjoint à faire une demande de pension alimentaire, et le droit de succession) dès qu'ils ont enregistré leur union, à l'instar des conjoints mariés. Il n'y a pas de période d'attente. Les couples peuvent même enregistrer leur union avant d'emménager ensemble. Comme le gouvernement fédéral ne reconnaît pas les unions libres enregistrées, les partenaires n'acquièrent des droits et obligations en vertu de la loi fédérale qu'après avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

- **En Nouvelle-Écosse, les partenaires domestiques enregistrés sont traités de la même façon que les conjoints mariés lors de la répartition des biens suivant une rupture.** La *Matrimonial Property Act* de la Nouvelle-Écosse (loi sur les biens matrimoniaux) s'applique aux unions libres enregistrées. Les deux partenaires ont droit à un partage égal des biens acquis avant et après l'enregistrement de l'union (argent comptant, RÉER, véhicules, meubles et maisons, etc.) à moins que l'un des partenaires ne puisse démontrer que le partage à part égale serait inéquitable. Dans certains cas, un tribunal pourrait ordonner à l'un des partenaires d'assumer une partie ou la totalité des dettes de l'autre partenaire, même si ces dettes ont été contractées par ce dernier. Les partenaires peuvent tous les deux demander au tribunal le droit d'occupation exclusive du domicile après la séparation. Cependant, si les partenaires quittent la Nouvelle-Écosse pour aller vivre dans une autre province, ou s'ils ont acquis des biens à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, la législation s'appliquant à leur cas pourrait être différente selon la province, et il pourrait être nécessaire de conclure un accord de cohabitation afin de garantir une division des biens comparable à celle des conjoints mariés.
- **Si l'un des partenaires décède sans laisser de testament, le partenaire survivant héritera des biens que le partenaire décédé avait en Nouvelle-Écosse.** Si le partenaire décédé a des enfants ou d'autres personnes à

la charge, les biens seront partagés avec eux. Si les partenaires quittent la Nouvelle-Écosse ou s'ils possèdent des biens à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse, ils devraient consulter un avocat et rédiger un testament afin que leur partenaire puisse hériter de leurs biens.

- **En cas de séparation, l'un ou les deux partenaires doivent prendre des mesures précises pour mettre fin à l'union.** Dans le cas des unions de fait, en revanche, l'union prend fin au moment où l'un ou les deux conjoints décident qu'ils ne veulent plus vivre ensemble. Aucune mesure précise n'est requise. Toutefois, la dissolution de l'union ne signifie pas la dissolution des droits et obligations entre les deux partenaires.
- **Les unions libres enregistrées ne sont pas reconnues en dehors de la Nouvelle-Écosse.** Toutefois, le gouvernement fédéral reconnaîtra aux partenaires qui ont vécu ensemble pendant 12 mois le droit d'avoir le statut de conjoints de fait, et d'autres provinces pourraient également leur accorder ce droit. Les partenaires domestiques enregistrés qui songent à partir de la Nouvelle-Écosse devraient consulter un avocat pour déterminer les conséquences de leur déménagement sur leurs droits.

Le saviez-vous?

Pour enregistrer une union libre, vous devrez présenter au Bureau de l'état civil le formulaire de déclaration dûment signé, plus une preuve d'âge et une preuve de résidence ou de propriété d'une résidence ou d'un terrain pour chacun des partenaires. Si l'un des partenaires est divorcé ou en veuvage, il devra également présenter une preuve de divorce ou le certificat de décès de l'ex-conjoint. Les partenaires ne peuvent enregistrer qu'une seule union libre à la fois.

Dissolution d'une union libre enregistrée

Jeff et Vijay ont enregistré leur union. Ils ne s'entendent plus très bien et Vijay souhaite maintenant mettre fin à la relation.

Les partenaires domestiques enregistrés ne peuvent pas divorcer, car seuls les couples mariés sont en mesure de le faire.

Il existe, cependant, quatre façons de dissoudre une union libre enregistrée. On peut :

- présenter une « déclaration de dissolution » conjointe auprès du Bureau de l'état civil;
- inscrire un accord de séparation écrit et dûment signé auprès du Tribunal de la famille ou de la Cour suprême (Division de la famille) et présenter une preuve d'inscription auprès du Bureau de l'état civil; ou
- présenter une déclaration écrite, faite sous serment, de l'un ou des deux partenaires, attestant du fait qu'ils vivent séparés depuis au moins un an.
- Une union libre enregistrée prend également fin lorsque l'un des partenaires se marie avec une autre personne, au su ou à l'insu de l'autre partenaire (une copie du certificat de mariage doit alors être présentée au Bureau de l'état civil).

Violence

Certaines personnes sont victimes de mauvais traitements infligés par leur conjoint de fait. Physique, sexuelle, verbale, émotionnelle, psychologique ou économique, la violence peut prendre différentes formes. Certains types de violence sont des actes criminels.

La séparation ne marque pas nécessairement la fin d'une relation violente. Selon Statistique Canada, de nombreux conjoints continuent de signaler des incidents de violence ou l'intensification de la violence après la séparation. Dans certains cas, la violence ne commence qu'après la séparation.

Les conjoints de fait sont beaucoup plus susceptibles d'être tués par leur conjoint que les personnes mariées. Les jeunes femmes de moins de 24 ans sont les plus à risque. Les femmes autochtones sont plus à risque d'être victimes de violence, et la violence à l'égard des femmes autochtones est souvent beaucoup plus grave que pour les femmes non autochtones. La période la plus dangereuse pour les femmes est celle des 12 premiers mois qui suivent la séparation. Près de la moitié des femmes séparées victimes d'homicide par leur conjoint ont été tuées dans les deux mois qui suivent la séparation. Plus des trois quarts des femmes victimes d'homicide après la séparation sont tuées dans les 12 mois qui suivent la séparation. Beaucoup de femmes tuées par leur conjoint ne se croyaient pas en danger. Si votre partenaire est violent, les maisons d'hébergement pour femmes violentées peuvent vous aider à préparer un plan de sécurité. La plupart des victimes de violence conjugale sont des femmes, mais les hommes peuvent également être victimes de violence conjugale. Les hommes peuvent obtenir de l'aide auprès de l'association Universal Shelter.

Le saviez-vous?

La Nouvelle-Écosse a une nouvelle loi, la *Domestic Violence Intervention Act* (loi sur l'intervention dans les cas de violence conjugale), qui permet aux victimes de présenter une demande de protection d'urgence pour une durée maximale de 30 jours. La loi s'applique à tous les conjoints et ex-conjoints qui ont vécu ensemble comme un couple et qui ont eu un enfant, y compris les conjoints de même sexe. Une ordonnance de protection d'urgence peut exiger que votre conjoint s'abstienne de communiquer directement ou indirectement avec vous et qu'il se tienne éloigné de votre résidence ou lieu de travail. Elle peut également vous accorder le droit d'occupation exclusive du foyer conjugal et obliger votre conjoint à déménager. D'autres conditions telles

que le contrôle des cartes de crédit et des clés de la voiture peuvent également s'appliquer, selon le cas. Le juge de paix rendra une ordonnance de protection d'urgence s'il est convaincu qu'un acte de violence familiale a été commis et que la situation est grave et urgente. Pour faire une demande, communiquez avec la police, le service d'aide aux victimes, une maison d'hébergement pour femmes violentées, ou bien présentez vous-même une demande en composant le 1 866 816-6555. Une demande d'ordonnance de protection d'urgence peut être faite 24 heures sur 24, 365 jours par an. Cependant, entre 21 h et 9 h, vous devez tout d'abord communiquer avec la police, le service d'aide aux victimes ou une maison d'hébergement.

Service d'aide pour les conjoints de fait victimes de violence conjugale

Si vous êtes victime de violence conjugale, vous pouvez obtenir l'aide de la police immédiatement en composant le 911.

Les maisons d'hébergement pour femmes peuvent vous offrir du counselling, de l'aide pour préparer un plan de sécurité et un endroit où rester pour vous et vos enfants.

Adsum House (<i>Halifax</i>)	423-4443 ou 429-4443
Autumn House (<i>Amherst</i>)	667-1200
Bryony House (<i>Halifax</i>)	422-7650
Maison de transition Cape Breton	539-2945 ou 1 800 563-2945 (<i>Sydney, comtés de Cap-Breton et Victoria</i>)
CASA (<i>comté de Digby</i>)	245-4789
Chrysalis House	679-1922 ou 1 800 264-8682 (<i>Kentville, comtés de Kings et d'Annapolis, et une partie du comté de Hants</i>)
Harbour House.....	543-3999 ou 1 888 543-3999 (<i>Bridgewater, comtés de Lunenburg et Queens</i>)
Juniper House.....	742-8689 ou 1 800 565-3390 (<i>comtés de Yarmouth et Shelburne</i>)

Leeside Society.....625-2444 ou 1 800 565-3390
(comtés de Richmond et d'Inverness)

Centre de traitement pour la famille mi'kmaq

Millbrook863-8483 ou 1 800 565-4741

Waycobah.....756-3440 ou 1 800 565-3440

Naomi Society863-3807 ou 867-4229
la fin de semaine

(Comté d'Antigonish et une partie du comté de Guysborough)

Tearmann House752-0132 ou 1 888 831-0330

(New Glasgow, comté de Pictou, et une partie des comtés
d'Antigonish et de Guysborough)

Maison de transition

Third Place.....893-3232 ou 1 800 565-4878
(Truro, comté de Colchester et une partie du comté de Hants)

Il n'y a pas de maisons d'hébergement pour les hommes
violents, mais l'association Universal Shelter (Halifax) 454-5459
peut être en mesure de leur offrir de l'aide, et il existe des
maisons d'hébergement pour les hommes sans abri.

Service d'aide aux victimes (ministère de la Justice de la
Nouvelle-Écosse) :

Municipalité régionale de Halifax424-3307
sans frais1 800 470-0773

Le bureau de Kentville dessert les comtés d'Annapolis, de Digby,
de Hants, de Kings, de Lunenburg, de Queens, de Shelburne et
de Yarmouth :.....679-6201
sans frais1 800 565-1805

Le bureau de New Glasgow dessert les comtés de Pictou, de
Guysborough, d'Antigonish, de Colchester et de Cumberland :
.....755-7110
sans frais1 800 565-7912

Le bureau de Sydney dessert les comtés de Cap-Breton,
de Richmond, d'Inverness et de Victoria :563-3655
sans frais1 800 565-0071

La Police régionale de Halifax (490-5300) et la GRC (865-6649)
offrent également des programmes d'aide aux victimes. Vous
n'êtes pas obligé de signaler l'incident de violence à la police
pour avoir recours à ces programmes. Si une accusation criminelle
est portée, le conjoint victime pourrait avoir droit à un service
de counselling par l'entremise du programme d'aide aux victimes
d'acte de violence, peu importe si l'affaire se termine par une
déclaration de culpabilité.

Les personnes âgées peuvent s'adresser au Secrétariat aux
personnes âgées :424-4737 ou 1 800 670-0065

Le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse
a publié un livret intitulé *Changer pour le mieux : un livre pour les
femmes victimes de violence*. Pour commander un exemplaire gratuit,
composez le 1 800 565-8662 ou visitez le site Web du Conseil pour
télécharger le livret : <http://www.gov.ns.ca/staw>.

Pour une consultation d'une demi-heure avec un avocat (au
coût de 20 \$ + TVH), communiquez avec le service de renvoi/
ligne d'information juridique de la *Legal Information Society of
Nova Scotia*, en composant le 902 455-3135 ou le numéro
sans frais 1 800 665-9779.

Biens-fonds et finances

Beaucoup de conjoints de fait sont stupéfiés d'apprendre qu'ils
ne jouissent pas des mêmes droits que les conjoints mariés en ce
qui concerne le partage des biens après la séparation. Lorsque
les conjoints mariés et les partenaires domestiques enregistrés se
séparent, chacun a droit à un partage égal des biens acquis avant
et pendant la durée du mariage ou de l'union en vertu de la
Matrimonial Property Act de la Nouvelle-Écosse (loi sur les biens
matrimoniaux), avec quelques exceptions. Les biens sont divisés
à part égale à moins que l'un des conjoints ne puisse prouver
qu'un partage égal serait inéquitable. Cependant, la loi sur les
biens matrimoniaux ne s'applique pas aux conjoints de fait. Les
conjointes de fait n'ont pas automatiquement droit à la division
égale des biens lorsqu'ils se séparent.

En effet, chacun des conjoints a le droit de garder les biens qu'il a acquis avant et pendant la durée de l'union, ou les biens qui sont enregistrés à son nom. Chacun est également responsable de ses propres dettes.

Selon les circonstances, cette façon de partager les biens peut être la plus équitable pour les deux conjoints. En règle générale, il s'agit d'un traitement équitable si les deux conjoints ont un emploi, touchent un revenu comparable et n'ont pas d'enfants. Si l'un des deux travaille à temps partiel ou reste à la maison pour s'occuper des tâches domestiques ou des enfants alors que l'autre conjoint touche un revenu, ce n'est pas très équitable si tous les biens ou presque reviennent de droit au conjoint ayant gagné le plus d'argent. Dans ce cas, le conjoint désavantagé peut présenter une requête en vue d'un partage plus équitable.

Dans le cas des unions de fait, les seuls biens qui sont divisés également en vertu de la loi sont les biens de propriété commune, comme des comptes conjoints ou une maison en copropriété. Toutefois, les biens communs ne seront pas nécessairement divisés également si l'un des conjoints peut prouver qu'un partage à part égale serait inéquitable. Les crédits de pension du Régime de pensions du Canada et les pensions d'employeur accumulés pendant la durée de la relation peuvent aussi être divisés et sont habituellement répartis également. N'oubliez pas le droit au partage des prestations de pension d'un conjoint. Si vous avez vécu ensemble pendant de nombreuses années, la pension pourrait valoir plus que la résidence familiale. Le droit au partage des prestations de pension d'un conjoint pourrait être compromis si le conjoint est toujours marié à une autre personne.

Walsh c. Bona

Walsh et Bona ont vécu ensemble pendant dix ans en Nouvelle-Écosse avant de se séparer en 1995. Ils ont deux enfants. Au moment de la séparation, Walsh a demandé au tribunal de diviser leurs biens à part égale en appuyant sa demande sur la *Matrimonial Property Act*, comme pour le cas des couples mariés. Walsh a fait valoir qu'il était discriminatoire de traiter les conjoints de fait différemment. L'affaire s'est rendue devant la Cour suprême du Canada. En décembre 2002, la Cour suprême a statué qu'il n'était pas discriminatoire d'exclure les conjoints de fait de la loi sur les biens matrimoniaux. La Cour a décrété que la décision de se marier – ou de ne pas se marier – est une décision très personnelle, et que les tribunaux doivent respecter le choix des conjoints de se soustraire aux obligations engendrées par le mariage.

Partage des biens lorsqu'un des conjoints ou les deux sont Mi'kmaq

Les conjoints de fait qui vivent dans une réserve ont moins de droits relativement au domicile conjugal lorsqu'ils se séparent que les conjoints qui vivent hors des réserves. En vertu de la *Loi sur les indiens*, les membres d'une bande ont le droit d'occuper les terres de réserve, mais les terres appartiennent à la Couronne fédérale. Dans certaines réserves, les terres sont gérées par la bande et occupées selon les traditions. L'occupation n'est pas enregistrée dans le Registre des terres de réserve et n'est pas officiellement reconnue aux termes de la *Loi sur les Indiens*. D'autres réserves remettent des certificats de possession qui sont consignés au Registre des terres de réserve des Affaires indiennes et du Nord Canada et sont officiellement reconnus aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

Bien que les femmes aient le droit d'être titulaires d'un certificat de possession de leur maison, les titulaires sont

généralement des hommes. Les titulaires de certificats de possession peuvent, s'ils le désirent, transférer le certificat à un autre membre de la bande ou à la bande, avec l'approbation du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

La *Loi sur les Indiens* ne fait aucunement mention de la possession du domicile conjugal après la rupture de la relation. Traditionnellement, le conseil de bande donne le domicile à la personne qui s'occupe des enfants si cette personne est mi'kmaq et que la relation a duré un certain temps.

Les tribunaux ne peuvent pas changer le titulaire d'un certificat de possession ni ordonner, d'une part, que l'un des conjoints soit autorisé à occuper le domicile et, d'autre part, que l'autre conjoint soit expulsé du domicile. Le tribunal peut ordonner qu'un des conjoints verse une somme d'argent à l'autre conjoint pour compenser la différence de valeur de sa part du domicile conjugal ou d'autres biens dans la réserve, mais il peut être difficile de faire exécuter ces ordonnances. Dans le cas d'un incident de violence conjugale, un juge peut accorder une ordonnance de non-communication en vertu du *Code criminel*, mais il ne peut ordonner spécifiquement l'expulsion du conjoint violent si le certificat de possession est à son nom.

Le saviez-vous?

Si vous avez fait du travail non rémunéré ou sous-payé pour la famille, vous pouvez présenter une demande de compensation contre votre conjoint pour obtenir une part équitable des biens familiaux après la séparation, proportionnelle au travail que vous avez fait ou à l'argent que vous avez fourni. Le partage à part égale n'est pas automatique comme dans le cas des conjoints mariés ou des partenaires domestiques enregistrés. Si vous pouvez prouver que vous avez contribué de manière appréciable aux biens de votre conjoint, en vous occupant de la maison ou des enfants, en améliorant la propriété ou en contribuant

de votre poche, il se peut que le tribunal vous accorde une somme d'argent ou une part des biens de votre conjoint. Les avocats appellent ce type de réclamation une réclamation fondée sur la « fiducie judiciaire » ou l'« enrichissement injustifié ».

Les conjoints qui ont vécu ensemble pendant de nombreuses années ou qui ont adopté un modèle familial traditionnel, selon lequel un conjoint est resté à la maison à temps plein ou à temps partiel pour s'occuper des tâches domestiques et des enfants pendant que l'autre conjoint poursuivait sa carrière, peuvent avoir droit à une division égale des biens familiaux au même titre que les conjoints mariés. Des contributions plus modestes pourraient justifier une quote-part moins élevée (par ex. 25 %, 10 % ou 5 %).

Les conjoints de fait qui ont vécu ensemble pendant la période de temps requise (un ou deux ans) sont automatiquement admissibles au partage des crédits de pension du Régime de pensions du Canada et des pensions d'employeur de leur conjoint. Ce droit est accordé par la loi sans qu'un conjoint ait à prouver qu'il a apporté une contribution à la relation. La contribution est présumée, comme dans le cas des couples mariés. Les partenaires domestiques enregistrés sont traités de la même façon que les conjoints de fait après qu'ils ont vécu ensemble pendant un an.

Si vous héritez d'une somme d'argent, dans l'éventualité d'une séparation, cet argent vous appartient aussi longtemps qu'il n'a pas été inclus dans les biens familiaux ou possédés conjointement. Votre conjoint n'a pas droit au partage de votre héritage. Si l'héritage est utilisé pour l'acquisition de biens communs ou s'il est déposé dans un compte conjoint, il peut être alors difficile de déterminer quelle part des fonds provient de l'héritage, et un tribunal pourrait vous ordonner de partager la partie des biens possédés conjointement avec votre conjoint.

Il arrive que des conjoints de fait qui sont propriétaires d'une maison demandent à leur nouveau conjoint de signer un bail avant d'emménager ensemble, parce qu'ils croient ainsi se protéger contre une demande de partage de la valeur de la maison avec leur conjoint dans l'éventualité d'une rupture de la relation. Ce n'est pas la meilleure façon de protéger vos biens, car un tribunal pourrait ne pas tenir compte du bail et conclure qu'il s'agissait d'une relation conjugale et non d'une relation propriétaire-locataire, et que votre conjoint a droit au partage de la valeur accumulée du domicile familial depuis que vous vivez ensemble. Si vous êtes propriétaire de votre maison et que votre conjoint emménage avec vous, vous devriez consulter un avocat au sujet d'un accord de cohabitation.

Si vous achetez une maison ensemble, il vous faudra décider ce que vous ferez de la maison advenant une séparation ou le décès de l'un des conjoints.

Souhaitez-vous partager les profits également? Si l'un des conjoints a fait un versement initial plus élevé, est-ce que sa part de la valeur de la maison est plus grande, ou est-ce qu'il devrait simplement recouvrir le plein montant de sa contribution si la maison est vendue? Désirez-vous laisser votre part de la maison à votre conjoint après votre décès, ou préférez-vous la laisser à quelqu'un d'autre, par exemple, un membre de la famille? Discutez de votre situation avec votre avocat.

Leur première maison

Jeanne et Alex achètent leur première maison – un rêve du bricoleur dans un quartier où il y a beaucoup d'enfants avec qui leur fils de deux ans pourra jouer. Leur avocat leur demande s'ils veulent acheter la maison à titre de locataires conjoints, de locataires en commun ou bien si l'un d'eux en sera le propriétaire unique. Il est clair dans leur esprit qu'ils désirent acheter la maison ensemble mais ils ne comprennent pas comment ils peuvent être des locataires s'ils achètent la maison.

Leur avocat leur explique que lorsque deux personnes ou plus achètent une maison ou un terrain ensemble, ils sont inscrits au registre foncier à titre de « locataires », même s'ils sont propriétaires. Il existe deux possibilités lorsque les gens achètent une propriété : la copropriété et la propriété commune. Les copropriétaires sont tous les deux propriétaires de la maison, et si l'un d'eux décède, le conjoint survivant hérite automatiquement de la part de l'autre. La plupart des couples mariés achètent conjointement leur maison. Les propriétaires en commun possèdent chacun une moitié de la maison. Si l'un des conjoints décède, la part du conjoint décédé fait partie des biens de sa succession et pourra être dévolue à la personne de son choix. Le conjoint survivant conserve sa part. La plupart des associés en affaires sont propriétaires en commun.

Alex et Jeanne décident qu'ils veulent s'assurer que le conjoint survivant héritera de la maison si l'un des deux décède. « Nous voulons être des copropriétaires », déclare Alex. Jeanne est d'accord.

Si votre conjoint ne veut pas vendre la maison au moment de la séparation, et que vous n'avez pas assez d'argent pour en acheter une autre, vous pouvez négocier une entente vous-même ou faire appel à un médiateur ou à un avocat. Si vous ne réussissez pas à négocier une entente, vous pouvez présenter une demande à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse en vertu de la *Partition Act* (loi sur le partage des biens-fonds). Cette loi permet à un

juge d'ordonner la vente des biens possédés conjointement et le partage de l'argent entre les propriétaires.

Il se peut que vous n'avez pas le droit de demeurer dans votre domicile si vous vous séparez. Les conjoints mariés et les partenaires domestiques enregistrés ont davantage de droits que les conjoints de fait à ce chapitre. La loi n'accorde pas de droits aux conjoints de fait qui désirent demeurer dans le domicile familial après la séparation. Le domicile appartient en droit à la personne qui en est le propriétaire ou dont le nom est inscrit sur le bail, et ce conjoint peut demander à l'autre conjoint de partir. Il y a seulement deux exceptions. Dans le premier cas, si un acte de violence conjugale a été commis, vous pouvez demander une ordonnance de protection d'urgence qui vous permettra de demeurer dans le domicile pour une durée maximale de 30 jours. Dans le deuxième cas, si vous avez vécu ensemble pendant au moins deux ans et que vous recevez une pension alimentaire, vous pouvez également demander au tribunal de vous accorder le droit d'« occupation exclusive » du foyer conjugal, même si la résidence est au nom de votre conjoint. La meilleure façon de vous protéger et de faire en sorte que votre conjoint ne puisse pas vous mettre dehors, est d'inscrire votre nom sur l'acte de propriété ou le bail. Vous devriez également consulter un avocat pour déterminer si vous avez droit à une partie de la valeur de la propriété.

Si votre conjoint vous met dehors, change les serrures et refuse de vous laisser entrer pour récupérer vos affaires, vous avez plusieurs choix. Une première possibilité est d'appeler la police pour lui expliquer votre problème et demander l'aide d'un agent pour récupérer vos affaires. Si cela ne fonctionne pas, vous pouvez présenter une demande d'indemnisation à la Cour des petites créances afin de récupérer vos affaires. Si la valeur est supérieure à 10 000 \$, la demande doit être présentée à la Cour suprême. Vous pouvez quand même présenter une demande pour obtenir le droit d'occupation exclusive du foyer conjugal, même après votre départ,

mais vous devez avoir demeuré ensemble pendant au moins deux ans ainsi qu'avoir obtenu une pension alimentaire. Si vous avez quitté le foyer conjugal en raison d'un acte de violence conjugale, vous pouvez présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence qui vous accordera le droit d'occuper le foyer conjugal et qui obligera votre conjoint à déménager, et ce pour une durée maximale de 30 jours.

Si la voiture est à votre nom, vous pouvez l'emporter avec vous. Si la voiture est enregistrée aux noms des deux conjoints, l'un ou l'autre peut garder la voiture. Si la voiture est enregistrée au nom de votre conjoint, vous devriez obtenir son consentement écrit avant de prendre la voiture. Si vous quittez en raison de violence conjugale, vous pouvez présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence qui vous permettra d'utiliser la voiture de votre conjoint pour une durée maximale de 30 jours.

L'endettement

Manuel et Lydia vivent ensemble depuis 10 ans. Lydia vient de découvrir que Manuel a accumulé une dette de 8 000 \$, provenant d'un solde impayé accumulé sur sa carte de crédit. Il affirme que Lydia a l'obligation de l'aider à rembourser cette dette.

Elle n'est pas obligée. Sauf si elle est cosignataire de la carte de crédit, elle n'a pas d'obligation envers la dette de son conjoint. Les conjoints de fait sont responsables de leurs propres dettes, à moins d'être cosignataires. Lorsque les conjoints de fait font une demande de crédit, il arrive que la banque exige la signature des deux conjoints, simplement parce qu'ils vivent ensemble. Réfléchissez bien avant d'y consentir.

Les conjoints de fait qui se séparent et qui veulent tous les deux la garde d'un animal de compagnie peuvent faire appel à la Cour suprême ou à la Cour des petites créances pour les aider à résoudre ce différend. Un tribunal peut considérer votre animal de compagnie comme un bien et décider de le remettre à l'un des conjoints. Toutefois, il est déjà arrivé que les tribunaux ordonnent aux conjoints séparés de se partager la garde de l'animal, chacun des conjoints ayant droit de garder l'animal de deux à quatre semaines à la fois. Avant d'aller en cour, vous devriez tenter de résoudre ces différends par la médiation. Consultez la section « Médiation » de la brochure pour de plus amples renseignements.

Lorsque vous faites une demande de prêt étudiant, le Programme canadien de prêts aux étudiants tient compte du revenu de votre conjoint, car le gouvernement fédéral considère les gens comme des conjoints après un an de vie commune. Du point de vue du programme de prêts aux étudiants de la Nouvelle-Écosse, vous êtes considérés des conjoints de fait si vous avez produit des déclarations de revenus conjointes, si vous demeurez ensemble et que vous avez un enfant, ou si vous êtes des partenaires domestiques enregistrés. Si vos parents sont séparés ou divorcés, et que l'un d'eux vous verse une allocation pour vous aider dans vos études, votre décision de former une union de fait pourrait avoir une incidence sur le versement de cette pension alimentaire. Un tribunal pourrait révoquer votre statut de personne à charge si vous vivez avec un conjoint ou un partenaire. Le cas échéant, le tribunal statuera que votre parent n'est nullement obligé de vous verser une allocation pour enfant. Certains parents continuent de fournir une aide financière de bon gré, d'autres non.

Pensions

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Les conjoints mariés, les conjoints de fait et les partenaires domestiques enregistrés peuvent cotiser en franchise d'impôt au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de leur conjoint ou partenaire. Seuls les conjoints de fait et les partenaires domestiques enregistrés qui ont vécu ensemble pendant au moins 12 mois sont admissibles. Si les conjoints ou partenaires se séparent, les fonds d'un REER peuvent être transférés en franchise d'impôt à celui de l'autre conjoint lors du partage des biens, s'ils le désirent.

Le titulaire du REER peut désigner un bénéficiaire, c'est-à-dire la personne à qui les fonds seront versés au décès du titulaire. La meilleure façon de s'assurer que les fonds du REER seront versés au conjoint est de le nommer comme bénéficiaire. La désignation d'un bénéficiaire signifie également que le REER sera transféré directement à cette personne au décès du titulaire du REER, évitant ainsi les frais d'homologation et les impôts. C'est une question complexe, et pour cette raison, vous devriez consulter un spécialiste en plans de succession. Lorsqu'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, les fonds sont versés à la succession du conjoint décédé et sont répartis selon les dispositions de son testament. S'il n'y a pas de testament valide, la *Intestate Succession Act* de la Nouvelle-Écosse (loi sur les successions ab intestat) s'appliquera. Cette loi indique les héritiers de la succession lorsqu'une personne meurt sans laisser de testament valide. Les conjoints de fait sont exclus et ne touchent aucun héritage, c'est pourquoi il est important de rédiger un testament et de nommer un bénéficiaire de votre REER.

Si votre conjoint meurt sans avoir fait de testament, vous pourriez avoir le droit de faire une réclamation contre sa succession pour le travail et les fonds investis dans la propriété de votre conjoint et dans la relation. Consultez un avocat aussitôt que possible.

Pensions d'employeur

Il se peut que vous ayez droit à une partie des fonds de pension de votre conjoint si vous vous séparez, ou à une pension de survivant si votre conjoint décède. Certains régimes de pension sont régis par la loi fédérale et d'autres par la loi provinciale, selon l'employeur de votre conjoint.

La *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse (loi sur les prestations de pension) s'applique aux personnes qui travaillent pour une entreprise sous réglementation provinciale, par exemple, une usine de fabrication locale. En vertu de cette loi, les conjoints de fait (y compris les conjoints de même sexe) et les partenaires domestiques enregistrés ont droit à une partie des prestations de pension de leur conjoint ou partenaire après la séparation s'ils ont vécu ensemble pendant au moins deux ans, et si ni l'un ni l'autre n'est légalement marié avec une autre personne.

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* du gouvernement fédéral s'applique aux personnes qui travaillent pour une entreprise sous réglementation fédérale, par exemple, une banque. En vertu de cette loi, les conjoints de fait et les partenaires domestiques enregistrés ont droit à une partie des prestations de pension de leur conjoint ou partenaire après la séparation s'ils ont vécu ensemble pendant au moins un an. Seuls les conjoints mariés et de fait qui sont séparés depuis au moins un an peuvent présenter une demande de partage des prestations, et elle doit être accompagnée d'un accord de séparation écrit et signé ou d'une ordonnance d'un tribunal. Une fois la pension partagée, le conjoint n'a plus droit à une pension de survivant. La *Loi sur le partage des prestations de retraite* a été modifiée afin d'inclure les conjoints de même sexe mais cette modification n'est pas encore en vigueur.

Les prestations de retraite sont également assujetties à d'autres lois. Pour obtenir des renseignements précis sur une pension, communiquez avec l'employeur et demandez à parler à l'administrateur de régime de pension.

Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada permet aux conjoints mariés et de fait (y compris les conjoints de même sexe) de partager leurs pensions s'ils le désirent. Les conjoints sont imposés séparément sur le revenu de leur portion de la pension, ce qui permet de payer moins d'impôts.

Le Régime de pensions du Canada reconnaît les conjoints de fait, y compris les partenaires domestiques enregistrés, s'ils ont vécu ensemble pendant au moins 12 mois.

Partage des crédits de pension du Régime de pensions du Canada

Le Régime de pensions du Canada (RPC) considère que dans le cadre d'un mariage ou d'une union de fait, les deux conjoints contribuent à l'accroissement des biens de la famille, y compris les crédits de pension du RPC. Le Régime de pensions du Canada tient un registre de vos gains « ouvrant droit à pension » et des cotisations que vous payez sur ces gains au cours des années, qui sert à déterminer vos crédits de pension du RPC.

Lorsqu'un mariage ou une union de fait prend fin, les crédits du Régime de pensions du Canada accumulés par les conjoints au cours de la période de vie commune peuvent être partagés également entre eux. Cette division est communément appelée le « partage des crédits ». En général, les crédits de l'un des conjoints (au revenu inférieur) sont augmentés d'un montant qui est soustrait des crédits de l'autre (au revenu supérieur). Plus les conjoints ont vécu longtemps ensemble et plus l'écart entre leurs gains respectifs était important au cours de leur vie commune, plus le montant correspondant au rajustement des crédits de chacun sera élevé. Les crédits peuvent être partagés même si l'un des conjoints n'a pas versé de cotisations au Régime de pensions du Canada.

Le 1^{er} janvier 1987, le partage des crédits a été établi pour les conjoints de fait, et à partir du 31 juillet 2000, l'accès au partage des crédits a été élargi pour inclure les partenaires de même sexe. Les conjoints ou partenaires qui se sont séparés après ces dates peuvent être admissibles au partage des crédits mais ils doivent présenter leur demande dans les quatre ans qui suivent la séparation, ou dans les trois ans qui suivent la date de décès du conjoint.

Pour présenter une demande de partage des crédits, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada en composant le 1 800 277-9914 ou le 1 800 255-4786 (ATS/ATME).

Prestations de survivant du Régime de pensions du Canada

Une prestation de survivant est un montant ou une série de montants versés au conjoint survivant d'une personne décédée. Les prestations de survivant sont versées par les régimes d'entreprises et le Régime de pensions du Canada. Les conjoints de fait ont maintenant accès à ces prestations.

La pension de survivant du RPC est versée à la personne qui, au moment du décès, est le conjoint de fait du cotisant décédé, à condition que le défunt conjoint ait cotisé suffisamment au RPC. Le Régime de pensions du Canada verse également une prestation de décès et une prestation aux enfants à la charge d'un cotisant décédé. Pour confirmer votre admissibilité aux prestations de survivant du RPC, composez le 1 800 277-9914; pour le service ATS/ATME, composez le 1 800 255-4786. Afin d'éviter de perdre des prestations auxquelles il a droit, le conjoint survivant devrait présenter une demande aussitôt que possible après le décès de son conjoint. Le RPC peut verser des prestations rétroactives pour une période allant jusqu'à 11 mois.

Le RPC reconnaît les conjoints de même sexe depuis le 31 juillet 2000, et ces conjoints sont maintenant admissibles

aux prestations de survivant si le conjoint cotisant est décédé le 1^{er} janvier 1998 ou après.

Le montant que le conjoint survivant recevra dépend :

- de la durée et du montant des cotisations du conjoint décédé au Régime;
- l'âge du conjoint au moment du décès;
- du fait que le conjoint survivant reçoive ou non une pension de retraite ou d'invalidité du RPC.

Dans les cas où les conjoints reçoivent déjà une pension d'invalidité du RPC, cette pension sera combinée à leur pension de survivant en un versement mensuel. Un maximum a cependant été établi pour la prestation combinée, qui pourrait être moins que la somme des deux prestations.

Contestations judiciaires

Jusqu'en 2002, les conjoints de fait qui étaient séparés au moment du décès de l'un des conjoints n'avaient pas droit aux prestations de survivant du RPC, tandis que les conjoints mariés qui s'étaient séparés y avaient droit. En juin 2002, la Cour d'appel fédérale a décidé que cela était inconstitutionnel et a ordonné au gouvernement fédéral de verser des prestations de survivant aux conjoints de fait au même titre que les conjoints mariés qui s'étaient séparés.

Les partenaires de même sexe qui ne sont pas admissibles aux prestations de survivant parce que leur partenaire est décédé avant le 1^{er} janvier 1998, ont engagé une poursuite contre le gouvernement fédéral. Ils réclament des prestations pour tous les partenaires de même sexe dont le partenaire est décédé après le 17 avril 1985, date à laquelle sont entrées en vigueur les garanties en matière d'égalité de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Au moment de l'impression de la présente brochure, le procès devant la Cour suprême de l'Ontario n'était pas terminé.

Prestation de décès du Régime de pensions du Canada

La prestation de décès du Régime de pensions du Canada est un versement global et unique effectué à la succession du conjoint décédé. S'il n'y a pas de succession, la personne responsable des frais funéraires, le conjoint de fait survivant ou le plus proche parent peuvent être admissibles, dans cet ordre. Le versement maximum est de 2 500 \$.

Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

Normalement, pour être admissible aux prestations d'invalidité, on doit avoir travaillé quatre des six dernières années. Pour de plus amples renseignements, visitez le site <http://www.hrdc-drhc.gc.ca/isp/pub/dsb/disabipub2_f.shtml>.

Il est important de noter que les conjoints de fait peuvent présenter une demande relative au partage de ces prestations. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Développement des ressources humaines Canada pour obtenir la brochure du RPC intitulée *Partage des crédits par suite d'un divorce ou d'une séparation*.

Sécurité de la vieillesse

En vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les conjoints de fait, y compris les conjoints de même sexe, ont les mêmes droits et obligations que les conjoints mariés, aussi longtemps qu'ils ont vécu ensemble pendant au moins un an. Les personnes âgées de 65 ans et plus sont admissibles aux prestations de retraite, pourvu qu'elles répondent aux exigences canadiennes relatives à la résidence. Si l'un des conjoints décède, le conjoint survivant peut être admissible aux prestations de survivant. Pour de plus amples renseignements sur les pensions, communiquez avec Développement des ressources humaines Canada (DRHC) en composant sans frais le 1 800 277-9914.

Héritage des biens

Les conjoints mariés et les partenaires domestiques enregistrés héritent automatiquement des biens de l'un et l'autre si l'un des conjoints ou des partenaires décède sans testament, quoique la loi peut exiger que la succession soit partagée avec les enfants ou toute personne à la charge. Les conjoints de fait, pour leur part, n'héritent pas automatiquement des biens de leur conjoint si ce dernier décède sans laisser de testament. Si les conjoints veulent s'assurer que le conjoint survivant héritera des biens familiaux, chacun devra rédiger un testament. Les conjoints peuvent également s'assurer que les biens de la succession iront au conjoint survivant en établissant une fiducie, en possédant conjointement des biens, et en désignant le conjoint comme bénéficiaire des REER, de l'assurance vie et d'autres prestations; cependant, ces démarches devraient être faites en complément du testament rédigé par chacun des conjoints, et non pas à la place d'un testament. Un avocat, un comptable ou un spécialiste de plans de succession pourra vous aider à planifier votre succession. Les partenaires domestiques enregistrés qui possèdent des biens à l'extérieur de la Nouvelle-Écosse doivent rédiger des testaments s'ils veulent assurer la répartition de leurs biens comme ils l'entendent.

Si un conjoint de fait est toujours légalement marié ou s'il est le partenaire domestique enregistré d'une autre personne au moment de son décès, cela aura une incidence sur sa succession. Le conjoint précédent (et les enfants, le cas échéant) peuvent présenter une demande d'indemnité contre la succession, s'ils sont dans le besoin. S'il n'y a pas de testament, le conjoint marié ou le partenaire domestique enregistré précédent peut avoir droit à une grande part ou à la totalité de l'héritage, et le conjoint de fait peut être complètement exclu.

Même si un conjoint de fait laisse un testament en faveur du conjoint survivant, ce testament pourrait être contesté par un précédent conjoint ou partenaire si ce dernier ou des enfants à la charge sont dans le besoin.

Le saviez-vous?

Un accord de cohabitation permet aux conjoints qui emménagent ensemble de protéger leurs biens. Quiconque possède des biens considérables avant le début de la vie commune (y compris les personnes en veuvage) devrait songer à conclure un accord de cohabitation. Chaque conjoint devrait rédiger un testament ou réviser son testament avec son propre avocat. Vous devrez déterminer le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie, REER et placements. Vous devrez décider si vous désirez l'un et l'autre subvenir aux besoins de votre conjoint en cas de maladie ou de séparation. Et si l'un de vous devait décéder? Souhaitez-vous que votre conjoint puisse demeurer dans votre maison tant que le besoin s'en fait sentir, pour ensuite léguer la maison à vos enfants? Ou désirez-vous léguer la maison immédiatement aux enfants, même si cela signifie que votre conjoint devra quitter la maison après les funérailles? Est-ce que votre conjoint recevra une pension de survivant? Un avocat pourra vous aider à répondre à toutes ces questions et à remplir les formalités administratives.

Si un conjoint de fait a un testament — peu importe la date à laquelle il a été rédigé — les tribunaux respecteront les dispositions de ce testament, même s'il est antérieur à l'union de fait. Les testaments devraient être révisés chaque fois qu'il y a des changements concernant la situation familiale ou que s'ajoute une personne à la charge. Bien qu'un mariage postérieur entraîne généralement l'annulation d'un testament, ce n'est pas le cas des unions libres enregistrées postérieurement ou des unions de fait formées après l'exécution du testament. Même le divorce ne peut annuler un testament.

Si votre conjoint de fait décède sans avoir mis son testament à jour et que vous en êtes exclu, vous pouvez présenter une réclamation contre la succession du conjoint décédé pour le temps, l'argent et le travail investi dans la maison ou tout autre propriété au nom de votre conjoint.

Une situation préoccupante?

Sandy et Arnold vivent ensemble depuis 25 ans. Arnold a été victime d'une crise cardiaque. Il n'a pas de testament. Sandy craint de ne pouvoir subvenir à ses besoins si Arnold décède.

Sa situation est préoccupante. Si Arnold décède, elle conservera tout bien enregistré à son propre nom et elle aura droit à tout bien enregistré conjointement à titre de survivante. Tous les biens qu'ils possèdent à titre de « locataires communs » seront divisés entre Sandy et la succession de Arnold. En l'absence d'un testament, la succession de Arnold sera assujettie à la *Intestate Succession Act* de la Nouvelle-Écosse (loi sur les successions ab intestat). Cette loi exclut les conjoints de fait, mais reconnaît les conjoints mariés et les partenaires domestiques enregistrés, les enfants, les parents, les frères et sœurs, les nièces et neveux, dans cet ordre.

Toutefois, Sandy peut présenter une réclamation contre la succession d'Arnold pour le temps, l'argent et le travail investis dans la relation et tout bien au nom d'Arnold. Si sa réclamation est agréée, elle recevra sa part en premier, après déduction des frais de justice, et le restant sera réparti entre les parents d'Arnold conformément à la loi sur les successions ad intestat.

Biens partagés et biens propres

Au moment d'emménager ensemble, les conjoints devraient discuter des modalités concernant l'acquisition des biens durant la vie commune et leur répartition en cas de rupture. Certains couples choisiront une approche axée sur le partage égal; d'autres préféreront ne pas partager les biens, chacun demeurant propriétaire de ce qu'il achète, et d'autres couples choisiront une combinaison des deux. Si les deux conjoints sont du même avis, ils peuvent prendre des mesures pour garantir la division de leurs biens comme ils l'entendent en cas de rupture. S'ils ne peuvent s'entendre sur le traitement des

biens, ils devront poursuivre la discussion. De nombreux conjoints se rendent compte, après la séparation, qu'ils n'envisaient pas le partage des biens de la même façon. Souvent, le conjoint au revenu plus élevé, ou celui possédant plus de biens, peut ne pas vouloir partager et ne pas reconnaître la valeur de la contribution de l'autre conjoint à la relation.

Voici quelques conseils d'ordre général pour les couples qui désirent partager leurs biens et pour ceux qui désirent garder leurs biens séparés. Le fait de suivre ces conseils ne garantira pas le partage des biens tel que prévu. Les conjoints qui s'inquiètent des droits et obligations contractés au sein d'une union de fait devraient consulter un avocat. Ce dernier pourra leur offrir des conseils concernant leur situation particulière et les aider à prendre les mesures nécessaires pour se protéger. Le meilleur moyen de se protéger est de préparer un accord de cohabitation avec l'aide d'un avocat. Vous trouverez un examen plus détaillé des accords de cohabitation dans une autre section de la brochure.

Si vous désirez diviser vos biens également

- Envisagez la possibilité de vous marier ou d'enregistrer votre union libre.
- Signez un accord de cohabitation, préparé par un avocat, dans lequel vous convenez de partager vos biens également et de vous conduire envers l'un et l'autre comme des conjoints mariés. Prenez soin d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer quoi que ce soit. Chaque conjoint devrait examiner l'accord avec son propre avocat avant de le signer.
- Fusionnez vos finances et utilisez des comptes de chèques et d'épargne conjoints.
- Inscrivez le nom de votre conjoint de fait sur votre déclaration de revenus.

- Lorsque vous achetez des biens, enregistrez-les au nom des deux.
- Si vous achetez une maison ensemble, faites-le à titre de « propriétaires conjoints » de sorte que le conjoint survivant puisse hériter de la maison au décès de l'autre conjoint.
- Les deux conjoints devraient contribuer financièrement à l'acquisition de tous les biens, si possible à part égale.
- Vous pourriez décider d'être les cosignataires de la dette ou des prêts de l'un et l'autre.
- Faites un testament afin que votre conjoint puisse hériter de vos biens.
- Désignez votre conjoint comme le bénéficiaire de votre assurance-vie et de vos REER.
- Inscrivez votre conjoint au régime d'avantages sociaux de votre employeur.
- Présentez-vous comme conjoints dans votre collectivité, auprès de vos amis et de la parenté.

Si vous désirez garder vos biens propres

- Réfléchissez bien avant d'emménager ensemble.
- Signez un contrat de mariage ou un accord de cohabitation avant de vous marier ou d'enregistrer votre union libre.
- Signez un accord de cohabitation dans lequel vous convenez de garder vos biens propres. Demandez à votre avocat si la renonciation à vos droits et obligations de recevoir ou de verser une pension alimentaire est dans votre intérêt véritable. Prenez soin d'obtenir un avis juridique indépendant avant de signer quoi que ce soit. Une fois que vous avez conclu un accord de cohabitation, assurez-vous de le respecter. Examinez l'accord annuellement.

- Réfléchissez bien avant d’avoir des enfants ensemble.
- Gérez vos finances séparément. N’ouvrez pas de comptes conjoints.
- Contribuez aux frais du ménage également et notez la contribution mensuelle de chaque conjoint afin de montrer que chacun paie la moitié des frais du ménage. Si l’un des conjoints paie l’autre à la fin du mois pour égaliser les dépenses, assurez-vous que le paiement est effectué par chèque et conservez une copie des chèques payés.
- Louez votre domicile ensemble plutôt que de l’acheter.
- Si vous achetez un domicile ensemble, faites-le à titre de « locataires communs » de sorte que vous puissiez léguer votre part du bien-fonds à une personne autre que votre conjoint à votre décès. Contribuez à part égale à la mise de fonds, à l’hypothèque, aux dépenses et à l’entretien. Si votre contribution est inégale, assurez-vous d’avoir un accord écrit décrivant les modalités en cas de séparation ou du décès de l’un des conjoints.
- Si l’un des conjoints est l’unique propriétaire du domicile, un accord de cohabitation s’impose.
- Ne faites pas d’achats en commun. Par exemple, une personne devrait acheter le divan et l’autre la table de cuisine.
- Ne soyez pas le cosignataire de la dette ou des prêts de votre conjoint.
- Ne prêtez pas de l’argent à votre conjoint sauf si vous avez une entente de remboursement par écrit.
- Si vous êtes propriétaire d’une entreprise, payez à votre conjoint un juste salaire pour tout travail fait au profit de votre entreprise. Conservez tous les reçus de paiement.

- Examinez votre testament, REER et assurance-vie et assurez-vous de désigner un bénéficiaire qui héritera de votre argent à votre décès.
- Ne vous présentez pas de manière désinvolte comme « conjoints » ou « partenaires » auprès de la collectivité ou de vos amis et parents, à moins d’avoir établi une union d’une certaine permanence.

Fiscalité

Les couples de fait sont traités de la même façon que les couples mariés sur le plan fiscal. Aux fins du régime fiscal, deux personnes de même sexe ou de sexe différent sont considérées comme des conjoints de fait par le gouvernement fédéral et la province de la Nouvelle-Écosse dès qu’elles ont vécu ensemble dans une union conjugale pendant 12 mois. Les couples qui ont vécu ensemble pendant moins de 12 mois mais qui ont eu un enfant sont également considérés comme des conjoints de fait. Les partenaires domestiques enregistrés sont considérés comme des conjoints de fait dès qu’ils ont vécu ensemble pendant 12 mois. La reconnaissance de l’union de fait comporte des avantages et des inconvénients fiscaux.

L’un des inconvénients est que les conjoints qui ont un enfant issu d’une union antérieure ne peuvent plus demander la déduction pour « personnes à charge » dans leurs déclarations de revenus. Un autre inconvénient est que certains conjoints peuvent ne plus être admissibles au crédit sur la TVH ou à la prestation nationale pour enfants en raison du revenu de leur conjoint.

Toutefois, le fait d’être reconnu comme conjoints de fait comporte également de nombreux avantages fiscaux. Les conjoints de fait ont droit aux prestations de survivant du Régime de pensions du Canada et du régime d’employeur. Ils peuvent contribuer aux REER de leur conjoint en franchise d’impôt.

S'ils se séparent, ils peuvent partager les crédits du RPC et transférer des sommes détenues dans leurs REER à ceux de l'autre conjoint, et ce en franchise d'impôt, dans le cadre du partage des biens familiaux.

Les couples qui répondent à la définition de conjoints de fait de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) ne peuvent s'y soustraire et demander à l'ADRC de les considérer comme des célibataires. Si des conjoints de fait ne déclarent pas leur état civil sur leurs déclarations de revenus, cela pourrait poser des problèmes plus tard. Si l'un des conjoints profite d'un avantage fiscal ou d'un crédit pour la TVH alors qu'il n'y a pas droit, il pourra être obligé de rembourser le plein montant perçu. Dans certaines circonstances, l'ADRC pourra même juger que cela constitue une fraude. Si l'un des conjoints décède, il pourra être difficile pour le conjoint survivant d'obtenir les prestations de survivant du RPC. S'ils se séparent, l'ADRC pourrait leur refuser le droit de diviser les crédits du RPC ou de transférer des sommes en franchise d'impôt des REER d'un conjoint à ceux de l'autre conjoint.

Le saviez-vous?

Les conjoints de fait ne sont pas obligés de déposer des déclarations de revenus conjointes. Au Canada, tous les contribuables doivent déposer leur propre déclaration de revenus. Cependant, les conjoints de fait devraient indiquer leur situation personnelle en cochant la case correspondante (conjoint de fait). Le gouvernement peut ainsi reconnaître les conjoints de fait et leur offrir les prestations auxquelles ils ont droit.

Si vous recevez une pension alimentaire périodique d'un ex-conjoint, vous devez déclarer ces versements à titre de revenu, même si ces versements ne sont pas effectués à temps, et votre conjoint peut déduire cette somme de sa déclaration de revenus. Une pension alimentaire périodique est une somme qui est sensée être versée périodiquement, généralement une fois par mois,

conformément à un accord écrit ou à une ordonnance d'un tribunal. Si vous avez reçu une somme forfaitaire (un seul versement) à titre de pension alimentaire, vous n'avez pas à inclure cette somme dans votre déclaration de revenus, et votre ex-conjoint ne peut pas la déduire de sa déclaration. La seule exception à cette règle s'applique aux accords écrits de pension alimentaire pour enfants qui ont été faits avant le 30 avril 1997. Si votre accord a été fait avant le 30 avril 1997, et qu'il n'a pas été modifié depuis, vous devez inclure la pension alimentaire pour enfants dans votre déclaration de revenus et votre ex-conjoint peut déduire cette somme de son revenu. Les règles sont complexes. Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration de revenus, communiquez avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Votre ex-conjoint ne peut bénéficier d'une déduction fiscale pour le versement d'une pension alimentaire s'il est en retard dans ses paiements. Les versements payés au titre de la pension alimentaire sont déductibles (et peuvent être déclarés) seulement si tous les versements payables pour l'année en cours et les années précédentes ont été entièrement réglés.

Pour de plus amples renseignements, visitez le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse www.ccra.adrc.gc.ca ou composez le 1 800 959-8281.

Accords

Les conjoints de fait peuvent conclure des accords avant et durant l'union, et après la rupture, en vertu desquels ils déterminent ensemble les dispositions relatives aux biens et à la pension alimentaire. Tous les accords devraient être faits par écrit, ainsi que signés et datés par les deux conjoints en présence d'un témoin adulte (âgé de 19 ans et plus). (L'accord peut être signé par deux témoins si les conjoints ne le signent pas en même temps.) Chacun des conjoints devrait obtenir un avis juridique indépendant. C'est-à-dire que chaque conjoint devrait examiner

l'accord avec un avocat avant de le signer. Cela permettra de s'assurer que l'accord est valide et valable en justice.

Les accords conclus avant ou pendant l'union de fait sont appelés des « accords de cohabitation ». Les accords faits avant un mariage sont appelés des « contrats pré-nuptiaux » ou « contrats de mariage ». Ces divers types d'accords permettent aux couples de déterminer à l'avance les modalités relatives à leurs biens durant l'union et après la séparation. Ils peuvent aussi déterminer les dispositions relatives à la pension alimentaire en cas de séparation. Les accords faits après la séparation sont appelés des « accords de séparation ». Ils traitent généralement des mêmes questions que les accords de cohabitation, de même que des questions liées aux enfants (garde des enfants, droit d'accès et pension alimentaire).

Le saviez-vous?

Tous les conjoints de fait devraient songer à signer un accord de cohabitation. Ce genre d'accord est très important, notamment lorsqu'un conjoint possède beaucoup plus de biens ou de dettes que l'autre conjoint, si l'un des conjoints est l'unique propriétaire d'une maison, si l'écart de revenu entre les deux conjoints est (ou sera) très marqué, ou si l'un des conjoints prévoit rester à la maison à temps partiel ou à temps plein pour s'occuper des enfants. Si vous et votre conjoint pensez vous marier plus tard, vous devrez décider si cet accord deviendra un contrat de mariage ou s'il prendra fin à la date du mariage.

Est-il vrai que les accords de cohabitation sont seulement pour les conjoints qui ne se font pas confiance?

Les accords permettent de s'assurer que les conjoints envisagent leurs grandes questions financières de la même façon. Vous ne pouvez présumer que vous entrevoyez tous les deux les choses de la même façon, ou que votre conjoint gardera les promesses verbales faites pendant l'union de fait si vous vous séparez.

Vous pouvez modifier un accord de cohabitation à condition d'en convenir tous les deux par écrit et de signer et dater le nouvel accord en présence d'un témoin adulte.

Chacun devrait obtenir un avis juridique indépendant avant de signer quoi que ce soit. Une fois l'accord signé, vous ne pouvez le modifier si votre conjoint n'est pas d'accord et vous n'avez probablement aucun recours, car toute modification nécessite l'approbation des deux conjoints.

Les couples de fait qui se séparent ne peuvent recourir aux services du même avocat. Lorsque le même avocat représente les deux conjoints, il y a conflit d'intérêts. Chaque conjoint doit être représenté par son propre avocat. Ne faites pas appel aux services du même avocat si vous et votre conjoint désirez conclure un accord de cohabitation ou de séparation.

La recommandation d'un client satisfait est le meilleur moyen de trouver un bon avocat spécialisé en droit de la famille. Demandez à des amis, des collègues et des membres de la famille s'ils connaissent un avocat qu'ils pourraient vous recommander. S'ils ne connaissent personne, consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Avocats » (les avocats spécialisés en droit de la famille sont énumérés dans une section à part) ou appelez le service de renvoi de la *Legal Information Society of Nova Scotia* en composant le (902) 455-3135 ou le 1 800 665-9779, ou envoyez-leur un courriel à l'adresse suivante : questions@legalinfo.org. La plupart des avocats demandent un tarif horaire oscillant entre 90 \$ et 250 \$, mais vous pouvez obtenir une consultation initiale d'un maximum d'une demi-heure avec un avocat par l'entremise du service de renvoi, pour seulement 20 \$ (taxe en sus). À moins qu'il ne s'agisse d'une situation très complexe, vous devriez pouvoir obtenir un avis juridique indépendant sur un accord rédigé par l'avocat de votre conjoint pour quelques centaines de dollars. La négociation d'un accord de séparation ou de cohabitation coûte beaucoup plus cher. Lorsque vous consultez votre avocat, vous devriez lui demander le prix demandé pour la prestation de ses services.

Vous devriez demander des « renseignements financiers complets » avant de signer un accord. La divulgation complète des renseignements financiers signifie que les conjoints doivent tous fournir tous les renseignements pertinents concernant leurs biens, dettes et finances sous forme d'une déclaration faite sur serment, accompagnée d'une copie de tous les relevés et reçus pertinents (p. ex. extraits de compte, évaluation foncière, factures de carte de crédit, prêts, déclarations de revenus récentes). Lorsque tous les renseignements financiers sont fournis, vous savez exactement ce que vous et votre conjoint possédez, les dettes que vous avez contractées et le revenu annuel de chacun. Ces renseignements vous permettent de déterminer l'équité d'un accord donné. Vous devriez toujours exiger la divulgation complète des renseignements financiers avant de signer un accord. Consultez votre avocat pour obtenir de l'aide. Si vous signez un accord sans la divulgation complète des renseignements financiers, et que vous découvrez plus tard que votre conjoint ne vous avait pas dévoilé tous ses biens ou toutes ses dettes, il pourra être difficile de négocier un nouvel accord plus équitable pour les deux conjoints.

Les tribunaux interviennent rarement dans le cas des accords de cohabitation et de séparation, sauf si un accord s'avère manifestement inéquitable pour l'un des conjoints, et si le conjoint n'a pas obtenu un avis juridique indépendant avant de le signer. Les tribunaux peuvent également intervenir lorsque l'un des conjoints a fait preuve de mauvaise foi en mentant au sujet de ses biens, ses dettes, son revenu ou sa situation. Si vous vous rendez compte après coup que vous avez signé un accord inéquitable, vous devriez consulter un avocat dès que possible.

Médiation

Les conjoints qui ont de la difficulté à négocier un accord de cohabitation ou de séparation devraient songer à faire appel à un médiateur pour les aider à négocier l'accord. Les médiateurs ont reçu une formation spéciale dans le domaine de la résolution des conflits. Les médiateurs doivent être impartiaux, c'est-à-dire qu'ils ne doivent en aucun cas appuyer un conjoint plus que l'autre. Les médiateurs n'imposent pas de marche à suivre et ne prennent pas de décision au nom des parties concernées. Un médiateur aide les conjoints à parvenir à une entente ayant trait à leurs principales préoccupations.

Le saviez-vous?

La médiation pourrait aider la plupart des conjoints de fait qui ont de la difficulté à parvenir à un accord après la séparation. Le recours aux tribunaux coûte cher et la décision obtenue peut ne pas plaire à ni l'un ni l'autre des conjoints. La médiation, lorsqu'elle est efficace, est plus rapide et moins coûteuse, et aide les conjoints à arriver à un accord sur mesure, mieux adapté à leurs besoins et à ceux de leurs enfants, comparativement à la démarche judiciaire. Si vous ne parvenez pas à un accord au moyen de la médiation, vous pouvez toujours vous adresser aux tribunaux. La médiation est habituellement confidentielle; si elle échoue, personne ne peut informer le juge des propos échangés dans le cadre du processus de médiation.

La médiation ne convient pas à tous. Les deux conjoints doivent se respecter mutuellement et désirer réellement parvenir à une entente. Si votre conjoint n'est pas sincère ou si vous ou vos enfants avez déjà subi des actes de violence (physique, sexuelle, émotionnelle, psychologique, verbale ou sous forme d'exploitation économique) de la part de votre conjoint, vous devriez refuser la médiation. Vous devriez également éviter la médiation si votre conjoint prenait toutes les décisions du couple ou si vous ne vous croyez pas capable de défendre vos propres intérêts. La médiation est toujours

volontaire, c'est-à-dire que les deux conjoints doivent y consentir. Vous ne devriez pas accepter de participer à la médiation si vous ne vous sentez pas à l'aise avec ce processus.

Le médiateur ne remplace pas vos avocats. Les médiateurs ne peuvent fournir de conseils juridiques. Même si votre médiateur est aussi un avocat de formation, chaque conjoint devrait avoir son propre avocat. Vous devrez rencontrer votre avocat avant le début de la médiation pour obtenir plus d'information sur l'application de la loi dans votre cas ainsi que des conseils sur ce qui constitue un accord équitable. Votre avocat pourra répondre à vos questions tout au long du processus de médiation. Si vous parvenez à trouver un accord, vous devriez demander la permission d'examiner l'accord avec votre avocat avant de le signer.

Pour trouver un médiateur, demandez à des amis ou à des membres de la famille s'ils connaissent un médiateur qu'ils pourraient vous recommander ou consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique sous la rubrique « Services de médiation ». Vous trouverez une liste de médiateurs sur le site Web de l'association *Family Mediation Nova Scotia* à l'adresse <www.fmns.ca>. Vous pouvez également lui écrire à l'adresse suivante : Family Mediation Nova Scotia, C.P. 8901, succursale A, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5M6. L'association Médiation Familiale Canada offre aussi un service de renvoi : pour s'en prévaloir, visitez son site Web à www.fmc.ca ou composez le (519) 585-3118. Le Tribunal de la famille et la Cour suprême (Division de la famille) offrent une liste de médiateurs, et la Cour des petites créances dirige présentement un projet pilote de médiation à Halifax. Si la médiation vous a été recommandée par un tribunal, chaque conjoint paiera des honoraires proportionnels à son revenu; le service de médiation est offert gratuitement aux personnes à faible revenu.

Droit collaboratif familial

La séparation du couple est une période difficile et le processus menant à la conclusion d'un accord sur la garde des enfants, le droit d'accès et la division des biens peut causer de l'animosité entre les conjoints pendant des années. Le droit collaboratif familial vise à aider les gens à s'entendre de façon à ce que le processus soit moins stressant et plus sain pour toutes les parties concernées.

Les conjoints qui désirent utiliser cette approche doivent tous les deux trouver un avocat ayant reçu une formation spéciale dans ce domaine. Les conjoints et les avocats forment alors une équipe, en travaillant ensemble et en partageant toute l'information pertinente. Le but est d'arriver à une entente sur mesure, bien adaptée aux besoins des conjoints et de leurs enfants, tout en minimisant les conflits. En fait, les deux conjoints doivent promettre de ne pas recourir à la justice ou de ne pas menacer de le faire. Si, au bout du compte, l'un des conjoints décide de recourir à la justice, les deux conjoints devront alors trouver de nouveaux avocats et tout recommencer depuis le début.

Le saviez-vous

Le droit collaboratif familial ne convient pas à tous. À l'instar de la médiation, si votre conjoint n'est pas sincère ou que vous ou vos enfants avez déjà subi des actes de violence de sa part, cette solution ne vous convient probablement pas.

Pour trouver un avocat spécialiste en droit collaboratif familial, consultez les pages jaunes de l'annuaire téléphonique ou visitez le site Web de l'association *Collaborative Family Lawyers of Nova Scotia*, à l'adresse <www.collaborativefamily-lawyers.ca>, pour obtenir de plus amples renseignements et une liste de membres.

Tribunaux

En Nouvelle-Écosse, six tribunaux différents s'occupent des questions découlant des unions de fait. Le choix du tribunal dépendra de la région dans laquelle vous vivez et de la question nécessitant une décision judiciaire. Vous trouverez ci-après une liste des tribunaux ainsi qu'une description des types de causes entendues par chacun.

Tribunal de la famille

Ce tribunal entend les requêtes concernant la garde des enfants, le droit d'accès, la pension alimentaire pour conjoint et enfants. Le tribunal peut entendre les demandes d'ordonnance de bonne conduite mais ne peut s'occuper du partage des biens. Il y a un tribunal de la famille dans toutes les régions sauf celles où siège la Division de la famille de la Cour suprême. (voir ci-après)

Cour suprême

Cette cour s'occupe de la division des biens lorsque des conjoints de fait ne peuvent s'entendre sur le partage des biens familiaux. Elle entend également les délits graves de violence conjugale, y compris les affaires de meurtre.

Cour suprême (Division de la famille)

La division de la famille de la Cour suprême ne siège qu'à Halifax, Port Hawkesbury et Sydney et elle entend toutes les affaires relevant du droit familial. Toutefois, pour y avoir recours, l'un ou les deux conjoints doivent habiter dans la région desservie par la cour.

Cour d'appel

Cette cour ne traite que les dossiers en appel. Les cas relevant du droit familial se rendent rarement jusqu'à cette cour.

Cour des petites créances

Cette cour peut entendre les demandes de réclamation dont la valeur ne dépasse pas 10 000 \$, mais elle n'a pas la

compétence pour entendre les causes portant sur le droit dans un bien-fonds ou la propriété d'une maison. Depuis le 1^{er} février 2003, les cas relevant de la *Residential Tenancies Act* (loi sur la location à usage d'habitation) sont entendus par la Cour des petites créances.

Cour provinciale

Cette cour juge la plupart des affaires criminelles liées à la violence conjugale et elle peut délivrer des ordonnances de bonne conduite. Les victimes de violence conjugale peuvent y présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence.

La Nouvelle-Écosse possède également un tribunal de la faillite et un tribunal successoral, de même que de nombreuses agences administratives susceptibles d'intéresser les conjoints de fait, telles que le *Residential Tenancies Board* (conseil de la location à usage d'habitation). Si vous ne savez pas vers quel tribunal vous tourner, appelez le Tribunal de la famille le plus près de chez vous. Consultez les pages bleues de l'annuaire téléphonique pour obtenir le numéro du Tribunal. Pour de plus amples renseignements sur le système en Nouvelle-Écosse ou sur la façon de se représenter soi-même devant les tribunaux, visitez le site <www.courts.ns.ca>.

Santé

Consentement aux traitements médicaux

Dans la plupart des cas, les médecins et le personnel médical ne peuvent commencer un traitement sans en avoir la permission. Il arrive que les patients ne puissent donner leur consentement, par exemple, dans les cas d'urgence médicale où ils sont inconscients. En pareil cas, le conjoint de fait peut donner un consentement si les deux conjoints ont vécu ensemble pendant au moins deux ans. S'il s'agit d'une union libre enregistrée, le conjoint peut donner un consentement en

tout temps, car il n'y a pas de période de cohabitation requise. Habituellement, vous n'êtes pas tenu de fournir une preuve documentaire établissant votre situation familiale.

Par ailleurs, la *Medical Consent Act* de la Nouvelle-Écosse (loi sur le consentement aux soins de santé) autorise toute personne âgée de 19 ans et plus à nommer un mandataire dans une procuration relative aux soins de santé afin que ce dernier puisse prendre des décisions en son nom lorsqu'elle n'en est plus capable. L'auteur de la procuration doit être mentalement capable et la procuration doit être donnée par écrit et signée en présence d'un témoin. Le témoin ne peut être le mandataire. Une fois la procuration signée, le mandataire peut prendre des décisions relatives aux soins de santé au nom du patient si celui-ci n'est plus capable de le faire. La procuration reste valable tant qu'elle n'a pas été résiliée par l'auteur ou déclarée invalide par un tribunal. En vertu de ladite loi, les conjoints peuvent se désigner l'un l'autre comme mandataire en ce qui concerne les décisions relatives aux traitements médicaux, même s'ils n'ont pas vécu ensemble pendant deux ans, ou chacun peut désigner une personne autre que son conjoint pour prendre ces décisions à sa place.

Nombreux sont ceux qui craignent le prolongement ou le maintien artificiel de la vie. Les personnes qui se font du souci à ce sujet devraient discuter de leurs volontés avec leur conjoint, leur médecin, leur famille et le personnel infirmier. Les conjoints peuvent également exprimer leurs volontés dans des testaments biologiques.

Le saviez-vous?

Un testament biologique est un document par lequel l'auteur exprime sa volonté par rapport aux traitements médicaux qu'il aimerait ou non recevoir si, à la suite d'une maladie ou d'un accident, il est incapable de donner des directives à un médecin. Le testament biologique permet à la personne concernée de faire part de ses

souhaits par rapport aux soins à prodiguer par ses médecins et sa famille advenant le cas où elle serait gravement malade et incapable de refuser des traitements médicaux. Les testaments biologiques sont aussi appelés des « directives anticipées ». Avant de signer un tel document, on vous conseille de consulter un médecin au sujet des divers termes et actes médicaux et d'en discuter avec un avocat. Il est important que votre famille connaisse et comprenne vos souhaits. **Le testament biologique vous permet d'exprimer clairement votre volonté mais il n'est pas juridiquement contraignant en Nouvelle-Écosse.** Les patients ne peuvent pas exiger que leurs directives soient respectées. Les conjoints de fait et les partenaires domestiques enregistrés ne peuvent pas donner un consentement relatif au prélèvement d'organes ou de tissus advenant le décès de leur conjoint ou de leur partenaire, même s'ils sont autorisés à donner ce consentement en vertu de la loi sur le consentement aux soins de santé. En vertu de la *Human Tissue Consent Act* (loi sur le prélèvement des tissus humains), seuls les conjoints légalement mariés peuvent accorder un tel consentement.

Votre carte de donneur sert à indiquer votre volonté mais l'hôpital a quand même besoin d'une autorisation avant de faire un prélèvement d'organes.

Une occasion perdue de sauver des vies

Le conjoint de fait de Marie, avec qui elle vit depuis 15 ans, est victime d'un grave accident de voiture. Transporté d'urgence à l'hôpital, il y décède durant une intervention chirurgicale. Marie sait que Earl désirait faire don de ses organes et elle autorise l'hôpital à prendre les dispositions nécessaires. L'infirmière l'informe qu'elle n'a pas le droit légal de prendre cette décision, qui revient de droit aux enfants adultes de Earl.

Parce qu'ils ne peuvent se mettre d'accord, ils décident de ne pas autoriser le prélèvement d'organes.

Garde des enfants et droit d'accès

Les lois sur la garde des enfants et le droit d'accès peuvent varier selon que les parents sont mariés ou non, mais le résultat obtenu est toujours le même : les décisions des juges concernant la garde des enfants et le droit d'accès reposent sur l'intérêt supérieur de l'enfant. En Nouvelle-Écosse, la loi qui régit la garde des enfants, le droit d'accès, les pensions alimentaires pour le conjoint et les enfants issus d'un mariage ou d'une union libre enregistrée s'appelle la *Maintenance and Custody Act* (loi sur la garde et l'entretien).

Les modalités relatives à la garde des enfants désignent le parent avec lequel l'enfant vivra la majeure partie du temps et celui qui aura le droit de prendre des décisions concernant l'enfant. En général, les tribunaux cherchent à préserver autant que possible le mode de vie des enfants après la séparation, c'est pourquoi les enfants continuent souvent de vivre avec le parent qui s'occupait le plus d'eux durant le mariage ou l'union. Ce parent est appelé le « principal pourvoyeur de soins ».

Quatre différents types de garde

Garde exclusive

Les enfants vivent la majeure partie du temps chez le parent qui a le droit de prendre toutes les décisions concernant les enfants. Les enfants continuent habituellement à voir l'autre parent durant des visites.

Garde conjointe

Les parents sont également responsables des enfants et prennent conjointement les décisions concernant les enfants. En général, les enfants vivent la majeure partie du temps chez l'un des deux parents.

Garde partagée

Les enfants partagent leur temps de façon plus ou moins égale entre le domicile de chacun des parents. Les deux parents prennent conjointement les décisions concernant les enfants.

Garde séparée

Chacun des parents à la garde d'au moins un enfant qui vit la majeure partie du temps chez lui.

Droit d'accès

Les droits d'accès désignent le droit pour un enfant et son parent qui n'a pas la garde de passer du temps ensemble. Ces droits peuvent comprendre le droit à une simple visite jusqu'au droit de passer des semaines, voire des mois, avec l'autre parent. Les parents ont presque toujours accès aux enfants à moins que l'on puisse prouver que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur des enfants. Si les parents s'entendent bien, ils peuvent régler eux-mêmes les détails concernant l'exercice d'un « droit d'accès raisonnable », ce qui permet de conserver le plus de souplesse possible. Quand les parents ne réussissent pas à s'entendre, ils peuvent décider d'établir des modalités précises de droit d'accès. Les visites ne sont pas habituellement supervisées, mais si elles comportent un risque pour les enfants, elles peuvent être supervisées par un parent, un membre de la famille, un ami ou par un professionnel.

La plupart des parents séparés finissent par s'entendre sur les droits de garde et d'accès. Une entente écrite et signée en présence d'un témoin peut être enregistrée auprès du Tribunal de la famille ou de la Division de la famille de la Cour suprême et exécutée au même titre qu'une ordonnance d'un tribunal. Quand les parents ne réussissent pas à s'entendre, ils peuvent avoir recours à la médiation ou au droit collaboratif familial, ou bien ils peuvent s'adresser aux tribunaux pour régler la question du droit d'accès.

La *Loi sur le divorce* est en cours de révision et il se peut que les termes « garde et accès » soient remplacés par « responsabilité parentale ». Bien que la *Loi sur le divorce* ne s'applique pas aux conjoints de fait ou aux partenaires domestiques enregistrés, si les règles s'appliquant aux couples mariés sont

modifiées en profondeur, les provinces pourraient décider de modifier également les règles s'appliquant aux conjoints de fait et aux partenaires domestiques enregistrés.

Garde des enfants, droit d'accès et violence

L'exposition répétée à la violence conjugale est dangereuse pour les enfants et contraire à la loi. Les travailleurs à la protection de l'enfance peuvent décider de retirer l'enfant de son domicile s'il y est exposé à la violence conjugale. La violence conjugale nuit aux enfants même s'ils ne sont pas directement victimes de mauvais traitements. Les études révèlent qu'entre 80 et 90 % des enfants connaissent la violence. Souvent, les enfants croient qu'ils en sont responsables. Les enfants qui grandissent dans un foyer où l'un des parents est maltraité par son conjoint auront tendance à croire que la violence est normale. Les garçons, une fois rendus à l'âge adulte, sont plus susceptibles de maltraiter leur partenaire. Les filles, pour leur part, auront tendance à choisir un partenaire abusif dans la vie adulte. Si votre conjoint vous fait du mal, les enfants écopent aussi.

Lorsqu'il y a des enfants, le parent victime de violence est souvent en contact avec le conjoint violent lors du transfert des enfants entre les parents. La violence conjugale est rarement un motif suffisant pour que les tribunaux refusent l'accès aux enfants, mais il existe des moyens de rendre les visites plus sécuritaires. Un avocat ou un refuge pour femmes battues peuvent vous offrir de l'aide.

Dans les situations où les manifestations de violence ne se limitent pas au conjoint mais touchent aussi les enfants, les tribunaux peuvent décider que les visites avec le parent violent ne servent pas l'intérêt supérieur des enfants, du moins tant que ce parent n'a pas été traité.

Le saviez-vous?

Tout parent qui prévoit voyager à l'étranger avec ses enfants devrait obtenir une lettre de permission écrite de l'autre parent, sauf si les deux parents voyageront avec les enfants en tout temps. Les douaniers cherchent à prévenir l'enlèvement des enfants par l'un des parents; aussi, ils pourraient poser beaucoup de questions et ne pas laisser les enfants partir s'ils ont des doutes. Vous devriez voyager avec une copie certifiée conforme de l'ordonnance relative à la garde (le cas échéant) et une lettre de permission écrite de l'autre parent. La lettre devrait être signée et datée par le parent qui ne voyage pas avec les enfants et montrer qu'il connaît l'itinéraire des enfants et leur date de retour. Il devrait aussi confirmer son consentement à ce voyage. En outre, la lettre devrait préciser que le parent voyageant avec les enfants a le droit de prendre des décisions en matière de soins médicaux au nom des enfants durant le voyage. La lettre devrait être attestée et certifiée authentique par un avocat. Cela signifie que le parent qui ne voyage pas avec les enfants devrait présenter la lettre à un avocat et la signer conformément aux directives de ce dernier. Les honoraires pour la légalisation d'un document varie de 20 \$ à 40 \$.

Problématique particulière des parents mi'kmaq ou de descendance africaine de la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne la garde des enfants, le droit d'accès et la pension alimentaire

Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse règlent toutes les questions relatives aux droits de garde et d'accès des enfants néo-écossais, y compris des enfants mi'kmaq ou de descendance africaine. Les tribunaux fondent leurs décisions sur le seul intérêt supérieur de l'enfant. Les tribunaux reconnaissent l'importance pour les enfants de connaître tous les aspects de leur patrimoine culturel et ethnique et en tiennent compte dans leurs décisions concernant la garde des enfants et le droit d'accès.

Cependant, il est très difficile pour les membres d'une bande donnée de recouvrir la pension alimentaire pour enfants de membres d'une autre bande, ou pour les parents non mi'kmaq de recouvrir la pension alimentaire pour enfants de personnes vivant dans des réserves. Le salaire d'un employé ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt que si cet employé travaille hors de la réserve.

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a publié une brochure intitulée *Après la rupture du mariage – Informations sur le foyer matrimonial dans la réserve*, qui fournit de l'information sur le foyer matrimonial situé dans une réserve après la rupture d'un mariage ou d'une union de fait. Pour en obtenir des exemplaires, communiquez avec la Direction des questions féminines et de l'égalité entre les sexes, Affaires indiennes et du Nord Canada. Par téléphone : (819) 953-9857; par télécopieur : (819) 953-9987; par courriel : DumaisC@ainc-inac.gc.ca.

Le saviez-vous?

Les deux parents ont le droit d'appeler de la décision d'un juge relative à la garde des enfants, au droit d'accès et au soutien financier, mais cet appel doit être fait dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordonnance. Vous devriez consulter un avocat dès que possible. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements auprès du Tribunal de la famille ou de la Division de la famille de la Cour suprême dans votre région.

Les ordonnances relatives à la garde des enfants, à l'accès et à la pension alimentaire pour conjoint et enfants peuvent être modifiées par un tribunal s'il y a un changement important dans les circonstances de l'un ou l'autre des conjoints. Les biens ne sont divisés qu'une seule fois. Les besoins des enfants changent à mesure qu'ils grandissent et les arrangements visant la garde et le droit d'accès doivent être modifiés en conséquence.

Les nourrissons ne peuvent être séparés de leur mère plus de quelques heures à la fois. Certains tout-petits aiment rester coucher chez le parent qui n'a pas la garde, d'autres ne sont pas prêts à le faire. Les enfants d'âge scolaire ont besoin d'une routine stable et de savoir qu'ils passeront du temps avec les deux parents. Les adolescents pourront préférer prendre leurs propres dispositions pour voir le parent qui n'a pas la garde.

Obligation alimentaire

Pension alimentaire pour enfants

Tous les enfants sont en droit de recevoir un soutien financier provenant de leurs deux parents si ces derniers ont la capacité de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette responsabilité des parents existe, peu importe le type de relation qu'il y avait entre eux, et elle continue d'exister jusqu'à ce que l'enfant soit indépendant. Elle prend fin habituellement quand l'enfant est âgé de 19 ans. Toutefois, l'obligation alimentaire peut être maintenue si l'enfant est étudiant à temps plein, souffre d'une maladie ou est incapable.

Le montant de ce soutien financier, appelé « pension alimentaire » ou « aliments », est établi à partir des *Child Support Guidelines* de la Nouvelle-Écosse (lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants), qui sont pratiquement identiques aux lignes directrices fédérales sur la pension alimentaire pour enfants qui s'adressent aux parents qui divorcent. Les calculs pour la pension alimentaire pour enfants sont prévisibles et uniformes et indiqués dans les lignes directrices. Le montant de la pension alimentaire à verser est calculé en fonction du nombre d'enfants dans la famille et du revenu du parent qui paye la pension alimentaire. Le revenu du parent qui a la garde n'est pas pris en considération sauf dans quelques cas bien précis.

Les lignes directrices contiennent des tables détaillées de la pension alimentaire à verser en fonction de revenus allant jusqu'à 150 000 \$ par année. Le montant est appelé « montant de base » ou « montant de la table » pour la pension alimentaire. Il peut être augmenté pour inclure le partage de dépenses spéciales telles que les frais de garderie, les dépenses liées aux soins de santé, les frais de scolarité pour l'école privée, ou d'autres dépenses liées à l'éducation, les frais de scolarité pour le collège et l'université, et les coûts associés à certaines activités parascolaires. La pension alimentaire peut aussi être réduite si le montant à payer occasionne des difficultés excessives au parent payeur. Toutefois, il y a très peu de parents qui se qualifient pour une réduction de la pension alimentaire pour enfants à cause de difficultés excessives.

Exemple des montants de pension alimentaire à verser en fonction du revenu du parent payeur

Revenu annuel	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
10 000 \$	101 \$	115 \$	128 \$
20 000 \$	159 \$	283 \$	382 \$
30 000 \$	260 \$	438 \$	576 \$
40 000 \$	334 \$	554 \$	730 \$
50 000 \$	415 \$	679 \$	891 \$
75 000 \$	602 \$	971 \$	1 267 \$
100 000 \$	774 \$	1 241 \$	1 614 \$

Des règles spéciales s'appliquent aux parents qui ont une garde partagée (les deux parents ont l'enfant au moins 40 p. 100 du temps), aux parents qui ont une garde séparée (chaque parent a au moins un des enfants qui vit avec lui), aux parents payeurs dont le revenu est supérieur à 150 000 \$ et aux

parents qui s'entendent par écrit sur un montant différent qui pourvoit quand même à tous les besoins de l'enfant.

Comme pour ce qui est de la garde et de l'accès, si les parents s'entendent sur le montant de la pension alimentaire, ils peuvent le consigner par écrit, signer l'entente et la faire enregistrer par le tribunal ou encore demander au tribunal une ordonnance sur consentement pour confirmer le montant de la pension alimentaire à verser. S'ils ne peuvent pas s'entendre, les parents peuvent s'adresser au tribunal pour qu'il établisse le montant. Le montant de base de la pension alimentaire pour enfants est normalement ajusté une fois par année en fonction du revenu que le parent payeur a déclaré l'année précédente. S'il survient un changement important de quelque nature que ce soit dans les circonstances des parents ou si ces derniers ne peuvent pas s'entendre sur le montant à verser, l'un ou l'autre des parents peut s'adresser au tribunal pour qu'il détermine un nouveau montant pour la pension alimentaire.

Pour savoir exactement quel sera le montant de la pension alimentaire, les parents doivent connaître le revenu total que le parent payeur a déclaré l'année précédente et ils doivent avoir un exemplaire des lignes directrices sur la pension alimentaire pour les enfants (*Child Support Guidelines*), notamment la table de la Nouvelle-Écosse qui indique les montants accordés pour chaque échelon de revenu. Pour obtenir un exemplaire gratuit des lignes directrices, composez le 1 888 373-2222 ou le 1 800 665-9779. Vous pouvez également trouver les lignes directrices dans Internet à l'adresse suivante : www.canada.justice.gc.ca/en/ps/sup/pub/aguide.html.

Le saviez-vous?

Quand il existe une entente ou une ordonnance alimentaire pour enfants, il faut verser au parent qui a la garde les paiements en souffrance. On appelle « arrérages » le montant de la pension alimentaire en souffrance. Même une faillite n'efface pas ce type de dette. Toutefois, un tribunal peut libérer le parent payeur des arrérages, en tout ou en partie, si le parent payeur avait une très bonne raison pour justifier son incapacité à payer.

Les circonstances financières actuelles du parent sont prises en considération pour le paiement de la pension alimentaire pour enfants. Si vous perdez votre emploi ou subissez des revers financiers, le montant de la pension alimentaire peut être ajusté pour refléter la diminution de votre capacité de payer. Si vous recevez une indemnité de départ, vous pourriez devoir en verser une partie pour payer la pension alimentaire pour un enfant. Vous devez vous adresser au tribunal pour tout changement. Pour en apprendre davantage sur vos droits et obligations, consultez un avocat.

Le montant de la pension alimentaire pourrait être réduit si le paiement complet de ladite pension occasionnait des difficultés excessives au parent payeur. Si les circonstances suivantes s'appliquent à vous, vous pourriez être autorisé à verser moins pour la pension alimentaire pour enfants :

- Le montant de vos dettes est très élevé, mais vous avez contracté ces dettes pour gagner votre vie ou pour faire vivre votre famille avant la séparation.
- Vous devez déboursier beaucoup plus d'argent pour aller voir votre enfant.
- Vous avez une obligation juridique en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un jugement ou d'une entente de séparation écrite de verser une pension alimentaire à une autre personne, notamment un autre

enfant dépendant ou quelqu'un qui ne peut pas pourvoir à ses besoins en nourriture, en vêtements et en logement à cause d'une maladie ou d'une incapacité.

Vous devez également prouver que votre niveau de vie sera inférieur à celui de l'autre parent et des enfants si le montant de la pension alimentaire n'est pas réduit.

Il faut se rappeler qu'il n'est pas permis de réduire le montant de la pension alimentaire que vous versez ou d'arrêter de payer cette pension sans l'accord de l'autre parent ou une ordonnance du tribunal.

Si votre conjoint de fait verse une pension alimentaire à un enfant ou à un ex-conjoint, il est possible que votre revenu soit pris en considération pour déterminer le montant de la pension alimentaire.

En général, la pension alimentaire pour enfants est établie uniquement en fonction du revenu du parent payeur. Le revenu du nouveau conjoint n'est pas pertinent. Toutefois, si votre conjoint fait une demande de réduction de la pension alimentaire en invoquant des difficultés excessives, votre revenu devient pertinent parce que le tribunal prendra en considération le niveau de vie de chacun des parents. Votre revenu est également pertinent si votre conjoint fait une demande de pension alimentaire en son nom personnel ou verse une pension à un ex-conjoint. La loi n'exige pas que vous contribuiez au paiement de la pension à l'ex-conjoint de votre conjoint, mais le tribunal prendra en considération le fait que les frais de subsistance de votre conjoint diminueront quand vous et votre conjoint commencerez à partager les frais de subsistance. Votre conjoint pourrait alors être capable de verser une pension alimentaire à son ex-conjoint.

Droits et responsabilités des beaux-parents

Lydia et Manuel vivent ensemble avec la fille de Lydia, qui est âgée de 9 ans et est née d'une autre union. Tamara avait 3 ans quand Manuel est devenu son beau-père. Quand Lydia et Manuel se sont séparés, Manuel a dit à Lydia qu'il n'était pas financièrement responsable de Tamara, parce qu'il n'était pas son père biologique.

C'est inexact et cela pourrait lui coûter cher.

Les beaux-parents, tant dans une union hétérosexuelle qu'homosexuelle, qui assument un rôle de parent envers l'enfant de leur conjoint, peuvent avoir des responsabilités envers cet enfant quand la relation prend fin. Un tribunal pourrait ordonner que le beau-parent soit autorisé à avoir accès à l'enfant (si c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant), et le beau-parent pourrait devoir verser une pension alimentaire à cet enfant. Si le parent biologique de l'enfant verse déjà une pension alimentaire à son égard, le tribunal pourrait ordonner au beau-parent de contribuer en fonction de son revenu. Si le parent biologique de l'enfant ne verse pas de pension alimentaire, le beau-parent pourrait devoir verser le montant complet de la pension. Toutefois, ce ne sont pas tous les beaux-parents qui acquièrent ces droits et responsabilités. Le tribunal examine chaque situation selon le rôle parental que le beau-parent a joué dans la vie de l'enfant.

Pension alimentaire pour conjoint

Les conjoints de fait qui ont vécu ensemble pendant plus de deux ans sont en droit de demander un recours alimentaire. Les couples mariés et les partenaires domestiques enregistrés acquièrent ce droit immédiatement. La pension alimentaire pour conjoint est une aide financière versée par un conjoint à l'autre conjoint après la fin d'une relation. Les ex-conjoints de fait, comme les conjoints mariés, ont l'obligation d'accorder un soutien financier à leur ex-conjoint s'il y a lieu.

Si les conjoints ne peuvent pas s'entendre, la personne qui demande une pension alimentaire peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance alimentaire pour conjoint. La pension alimentaire pour les conjoints de fait est accordée en vertu de la *Maintenance and Custody Act* de la Nouvelle-Écosse (loi sur la garde et l'entretien). Toutefois, il n'existe pas de lignes directrices pour la pension alimentaire pour conjoint sauf des précédents comportant des faits similaires. Par conséquent, le montant de la pension alimentaire à verser, la façon dont elle sera versée, à quel moment et pour combien de temps dépendent de divers éléments, notamment du revenu et des besoins financiers des deux conjoints, de leur capacité respective de gagner leur vie, de leur âge, de la durée de leur relation, de qui prend soin des enfants (s'il y en a) et de la santé physique ou mentale des conjoints ou de leur incapacité.

Ce n'est pas parce qu'un conjoint fait une demande de pension alimentaire qu'il en recevra une, même si le revenu et les biens des conjoints sont inégaux. Même dans les cas où un conjoint réussit à obtenir le versement d'une pension alimentaire, il doit faire des efforts pour devenir autonome. Le montant de la pension peut être réduit si le conjoint qui la reçoit prolonge indûment la période où il en a besoin. S'il semble qu'un conjoint n'aura besoin d'une pension alimentaire que pour une période limitée (par exemple pour trouver un emploi ou pour retourner aux études afin de se recycler), une ordonnance alimentaire pour conjoint pourrait indiquer que la pension prendra fin à une certaine date ou à un moment particulier, par exemple, l'obtention du diplôme, le début d'un emploi ou un remariage. Les conjoints devraient user de prudence et ne pas accepter une date de fin de la pension alimentaire à moins d'être certains qu'ils n'auront plus besoin d'aide après cette date, étant donné qu'il pourrait être difficile ou impossible d'obtenir à nouveau une pension alimentaire, même si leurs circonstances devaient empirer.

Les ordonnances alimentaires pour conjoint peuvent être modifiées en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, s'il y avait un changement important dans les circonstances de l'un ou l'autre des conjoints, que ce soit le besoin d'un des conjoints de recevoir une pension alimentaire ou la capacité de l'autre conjoint de payer. On peut faire changer le montant de la pension alimentaire (l'augmenter ou le réduire), la fréquence des versements, le moment où la pension est versée ou même si elle sera versée.

Le saviez-vous?

Si vous et votre ex-conjoint acceptez de changer le montant de la pension alimentaire pour un enfant ou un conjoint, vous devriez le consigner par écrit et faire enregistrer votre entente auprès du Tribunal de la famille ou de la Division du tribunal de la famille de la Cour suprême, ou faire en sorte que le tribunal publie une ordonnance sur consentement. Si vous ne faites pas ça, vous pourriez avoir de la difficulté à prouver que vous vous êtes entendus advenant que votre ex-conjoint désire retourner au montant de la pension alimentaire indiqué dans une ordonnance antérieure. Si vous et votre ex-conjoint vous entendez sur un montant qui est inférieur à celui indiqué dans les lignes directrices sur la pension alimentaire pour enfants (*Child Support Guidelines*), le tribunal pourrait alors vous demander de justifier votre entente et refuser de l'accepter.

Payer ce qui est dû

Le tribunal a ordonné à Wayne, l'ex-conjoint de fait de Karen, de verser à Karen une pension alimentaire de 450 \$ par mois jusqu'à ce qu'elle trouve un emploi à temps plein. Le mois dernier, Wayne a dit à Karen qu'elle ne faisait pas assez d'efforts pour trouver un emploi et a arrêté de lui verser sa pension alimentaire.

Ce que Wayne a fait est illégal. Un conjoint ne peut pas modifier le versement de la pension alimentaire pour conjoint sans le consentement de l'autre conjoint ou une ordonnance du tribunal. Si la pension alimentaire n'est pas versée, on peut obtenir de l'aide pour obtenir le paiement auprès du *Maintenance Enforcement Program* (programme d'exécution des ordonnances alimentaires) de la province. Pour plus de renseignements, composez le 1 800 357-9248 ou lisez la section qui suit sur l'exécution des ordonnances alimentaires.

Programme d'exécution des ordonnances alimentaires

Depuis 1995, quand un tribunal néo-écossais ordonne le versement d'une pension alimentaire pour un conjoint ou un enfant, les deux conjoints sont automatiquement inscrits au programme d'exécution des ordonnances alimentaires à moins qu'ils renoncent par écrit à être inscrits. Les conjoints qui ont une entente signée qui n'est pas enregistrée auprès d'un tribunal ou qui ont des ordonnances alimentaires d'autres provinces doivent entreprendre des démarches s'ils veulent être inscrits au programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

Ce programme peut aider les gens à recevoir la pension alimentaire pour conjoint ou enfants qui leur est due. La *Maintenance Enforcement Act* (loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires) établit les démarches qu'on peut prendre en Nouvelle-Écosse quand quelqu'un ne verse pas la pension alimentaire qu'il est censé verser. Le salaire de cette personne pourrait faire l'objet d'une saisie-arrêt, c'est-à-dire que le

tribunal pourrait ordonner à l'employeur de prélever directement un pourcentage de son salaire pour payer les arrérages. Dans des cas extrêmes, le tribunal peut saisir les biens de la personne et les vendre pour payer la pension alimentaire accordée en vertu d'une ordonnance alimentaire. On pourrait aussi suspendre le permis de conduire de la personne qui ne paye pas. La *Loi fédérale sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* autorise la déduction des arrérages du remboursement d'impôt sur le revenu d'une personne, de ses prestations d'assurance-emploi, de la pension de vieillesse, ou de tout autre paiement provenant du gouvernement fédéral.

Le saviez-vous?

Le programme d'exécution des ordonnances est particulièrement utile pour les parents qui ne veulent pas avoir de contacts pour cause de violence, les parents qui se disputent souvent à propos de la pension alimentaire et les parents dont les ex-conjoints paient fréquemment en retard, ne paient pas tout le montant dû ou ne paient pas du tout. Par contre, le programme ne permet pas aux parents de prendre des mesures pour faire exécuter une ordonnance alimentaire à l'égard des enfants; seul le programme peut faire exécuter les ordonnances alimentaires. Un autre inconvénient est que le chèque de versement de la pension alimentaire peut parvenir aux parents quelques jours en retard tous les mois. Si la pension alimentaire est payée à temps et au complet chaque mois et que les parents arrivent à s'entendre relativement bien, il est probable qu'ils n'auront pas besoin d'avoir recours au programme d'exécution des ordonnances. Toutefois, rien n'empêche un parent de s'inscrire plus tard s'il le désire.

Un employeur n'a pas le droit de faire preuve de discrimination à votre endroit uniquement parce que votre salaire fait l'objet d'une saisie-arrêt pour payer la pension alimentaire. De plus, il est illégal de refuser d'engager quelqu'un dont le salaire fait l'objet d'une saisie-arrêt.

S'abstenir de fournir les renseignements financiers demandés par le programme d'exécution des ordonnances ou fournir des renseignements faux ou incomplets constitue une infraction. Vous pourriez recevoir une amende pouvant atteindre 2 000 \$, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou les deux.

Aide sociale

En 2002, le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse a remplacé les programmes d'aide sociale et de prestations aux familles par un programme d'aide à l'emploi et au revenu appelé *Employment Support and Income Assistance Program*. Pour plus de renseignements sur ce nouveau programme, consultez le site Web du ministère à <www.gov.ns.ca/coms/files/esia.asp>.

Le fait de vivre avec quelqu'un pourrait avoir des conséquences sur l'admissibilité aux prestations dans le cadre de ce programme. Le ministère des Services communautaires de la Nouvelle-Écosse considère comme conjoints de fait deux personnes qui vivent ensemble pendant un certain temps dans une relation semblable à un mariage.

Le saviez-vous?

Si vous recevez de l'aide sociale et que vous commencez à vivre avec quelqu'un, vous devez l'indiquer à votre travailleur en service social individualisé. Le travailleur étudiera la situation financière des deux conjoints et réévaluera l'admissibilité à l'aide sociale en fonction de votre nouvelle situation. Si vous omettez d'indiquer ce changement, vous pourriez devoir remettre une partie de l'aide ou même tout le montant reçu depuis que vous vivez ensemble. Le fait de fournir sciemment de faux renseignements ou de ne pas divulguer des renseignements qui pourraient modifier vos prestations d'aide sociale constitue une infraction criminelle.

Les personnes qui le font pourraient être accusées de fraude et devoir rembourser toutes les prestations auxquelles elles n'avaient pas droit.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise par votre travailleur en service social individualisé, vous devez en appeler dans les 30 jours qui suivent la date de la décision.

Le montant de la pension alimentaire pour un enfant ou un conjoint qu'un conjoint doit verser en vertu d'une ordonnance est déduit des prestations d'aide sociale, peu importe si la pension est payée ou non. Les personnes qui reçoivent de l'aide sociale peuvent demander que la pension alimentaire soit versée directement au ministère des Services communautaires. À ce moment-là, elles reçoivent tout le montant d'aide sociale auquel elles ont droit et il revient au Ministère d'obtenir le paiement de la pension alimentaire.

Immigrants au Canada

Les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent parrainer leur conjoint de fait et leurs enfants pour qu'ils les rejoignent au Canada. Les parrains doivent s'engager à prendre soin du conjoint parrainé pendant au moins trois ans et doivent s'engager à prendre soin des enfants dépendants de moins de 22 ans et d'autres membres de la parenté pour une période allant jusqu'à 10 ans. La nouvelle loi fédérale sur l'immigration (*Loi sur l'immigration*) a été adoptée le 28 juin 2002 et son règlement s'applique aux couples hétérosexuels et aux couples formés de personnes du même sexe.

Ce ne sont pas tous les conjoints de fait qui sont autorisés à venir au Canada. Tout d'abord, le gouvernement s'assure que les personnes sont vraiment des conjoints et qu'elles ne font pas une déclaration à cet effet uniquement pour obtenir leur entrée au Canada. Un citoyen ou un résident permanent qui a été reconnu coupable d'un crime grave, a fait faillite, ne paye

pas la pension alimentaire pour enfants ou a manqué à ses engagements par rapport à un parrainage antérieur peut ne pas être autorisé à parrainer son conjoint.

Le saviez-vous?

Les personnes qui viennent d'arriver au Canada et qui ne parlent aucune des langues officielles du Canada (l'anglais et le français), peuvent obtenir des services de traduction et d'interprétation par l'entremise du ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse si elles doivent se présenter au tribunal pour quelque raison que ce soit. À Halifax, la *Metropolitan Immigrant Settlement Association* (MISA) peut les aider à trouver un traducteur ou un interprète.

Où trouver de l'aide

Il peut s'avérer difficile d'obtenir des conseils d'ordre juridique, de comprendre comment fonctionne le système juridique et de contester des lois et des décisions injustes, surtout pour les immigrants, les Autochtones, les homosexuels et les lesbiennes, les personnes des minorités visibles, les personnes handicapées et les gens à faible revenu. Mais il est possible d'avoir de l'aide.

Avertissement et mise en garde

Les informations juridiques contenues dans cette publication sont de nature générale et ne constituent pas un avis juridique ou autres conseils. Le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse, le Secrétariat aux personnes âgées et la *Legal Information Society of Nova Scotia* déclinent toute responsabilité directe ou indirecte découlant de l'utilisation ou de l'application du contenu de la présente publication. Si vous avez besoin de conseils juridiques, veuillez vous adresser à un avocat.

Aide pour les conjoints de fait

Vous pouvez obtenir des renseignements d'ordre juridique auprès de la *Legal Information Society of Nova Scotia* (LISNS), soit en consultant son site Web à www.legalinfo.org ou en composant le 454-2198. La LISNS offre un service de renvoi qui permet aux gens d'obtenir une rencontre d'une demi-heure avec un avocat pour 20 \$ (TVH en sus). Pour obtenir un renvoi, composez le 455-3135 ou le 1 800 665-9779 ou envoyez un courriel à LISNS à l'adresse questions@legalinfo.org. Vous pouvez aussi écouter les messages enregistrés sur plus de 70 sujets d'ordre juridique en composant le numéro de Dial-A-Law, le service télé-droit, 420-1888. Ce service est offert 24 heures par jour.

Chaque année, le personnel de la *Nova Scotia Legal Aid* (service d'aide juridique de la Nouvelle-Écosse) représente des milliers de Néo-Écossais à faible revenu pour des questions de droit familial ou criminel. Pour faire une demande d'aide, communiquez avec le bureau de l'aide juridique le plus près de chez vous, dont vous trouverez le numéro dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique.

Le *Dalhousie Legal Aid Service* (le service d'aide juridique de Dalhousie) offre de l'aide aux Néo-Écossais à faible revenu. Composez le 423-8105 pour vérifier si on peut vous aider.

Les membres des Premières nations accusés d'une infraction criminelle peuvent communiquer avec l'un des quatre travailleurs autochtones auprès des tribunaux en Nouvelle-Écosse. Un travailleur autochtone peut venir au tribunal, faire un renvoi à d'autres services, expliquer comment fonctionne le système et aider les familles, les victimes et les collectivités. Pour obtenir un renvoi à un travailleur autochtone, communiquez avec le *Mi'kmaq Native Friendship Centre* au 420-1576.

Les femmes qui ont des problèmes avec la justice peuvent communiquer avec la *Elizabeth Fry Society of Mainland Nova Scotia* en composant le 454-5041 ou le 1 877 619-1354 ou, au Cap-Breton, le 539-6165.

Le Programme de contestation judiciaire du Canada aide à financer d'importants projets de contestation de lois injustes au Canada. Consultez le site Web www.ccppcj.ca ou composez le (204) 942-0022. Si vous avez un avocat, il pourra vous aider à remplir le formulaire de demande.

La *Nova Scotia Human Rights Commission* (commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse) et la Commission canadienne des droits de la personne s'occupent des plaintes de discrimination. Communiquez avec la commission fédérale à www.chrc-ccdp.ca ou en composant le 1 800 999-6899 ou avec la commission provinciale à www.gov.ns.ca/humanrights ou en composant le 424-4111.

Communiquez avec le Conseil consultatif sur la condition féminine de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-8662 pour des renseignements sur les questions traitant des intérêts de la femme et pour obtenir un renvoi.

Les personnes âgées peuvent s'adresser au Secrétariat aux personnes âgées en composant le 424-0561 ou le 1 800 670-0065 pour en apprendre davantage sur les programmes et les services qui leur sont offerts.

On peut communiquer avec le personnel du *Lesbian Gay and Bisexual Youth Project* en composant le 429-5429 et celui du *Nova Scotia Rainbow Action Project* en composant le 832-9100.

Quelques lois qui touchent les conjoints de fait

Toutes les lois qui suivent s'appliquent également aux conjoints de fait hétérosexuels ou de même sexe, à moins d'avis contraire.

Pour trouver ces lois, consultez votre bibliothèque locale ou les sites Web suivants :

Pour les lois de la Nouvelle-Écosse :
www.gov.ns.ca/legislature/legc/

Pour les lois du Canada :
www.justice.gc.ca/fr/index.html

Pour toutes les lois :
www.canlii.org



Loi Nouvelle-Écosse / Canada	Description	Durée de vie commune pour être considérés comme conjoints de fait
Violence		
<i>Domestic Violence Intervention Act</i> (loi sur l'intervention dans les cas de violence conjugale) Nouvelle-Écosse	Permet à une victime de violence conjugale de faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence d'une durée maximale de 30 jours.	Toute personne qui a vécu avec quelqu'un ou qui a eu un enfant avec quelqu'un avec qui elle a vécu.
<i>Code criminel</i> Canada	L'article 810 permet à quiconque craignant pour sa sécurité ou ses biens de demander la publication d'un engagement qui oblige une personne à éviter tout contact avec le demandeur ou à respecter d'autres conditions.	Toute personne peut faire une demande.
Impôt		
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> Canada	Loi fédérale de l'impôt sur le revenu	12 mois à moins que le couple ne vive ensemble et n'ait eu un enfant.
<i>Income Tax Act</i> (loi de l'impôt sur le revenu) Nouvelle-Écosse	Loi provinciale de l'impôt sur le revenu	12 mois à moins que le couple ne vive ensemble et n'ait eu un enfant.
Santé		
<i>Incompetent Persons Act</i> (loi sur les personnes incapables) Nouvelle-Écosse	Permet à quelqu'un de devenir le gardien d'une autre personne si cette dernière ne peut plus prendre soin d'elle ou gérer ses finances.	Tout parent ou ami peut faire une demande.
<i>Health Act</i> (loi sur la santé) Nouvelle-Écosse	Permet aux conjoints de donner accès aux dossiers médicaux de l'un et de l'autre si l'un des conjoints ne peut pas donner son consentement.	<ul style="list-style-type: none"> • Deux ans pour les conjoints de fait. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<i>Hospitals Act</i> (loi sur les hôpitaux) Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • Permet à un conjoint de faire une demande pour faire sortir son conjoint d'un hôpital psychiatrique et l'autorise à être avisé du transfert de son conjoint. • Un conjoint peut aussi consentir à ce que son conjoint reçoive des soins ou permettre l'accès à son dossier médical s'il ne peut pas donner son consentement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux ans pour les conjoints de fait. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.

Loi Nouvelle-Écosse / Canada	Description	Durée de vie commune pour être considérés comme conjoints de fait
<i>Human Tissue Gift Act</i> (loi sur le don de tissus humains) Nouvelle-Écosse	Permet aux conjoints mariés de consentir à un don d'organe au nom du conjoint qui ne peut pas donner son consentement.	Les conjoints de fait et les partenaires domestiques enregistrés ne sont pas inclus.
<i>Medical Consent Act</i> (loi sur le consentement aux soins médicaux) Nouvelle-Écosse	Permet à une personne de nommer quelqu'un qui consentirait à un traitement médical en son nom advenant qu'elle ne puisse pas donner son consentement elle-même.	Toute personne âgée de plus de 19 ans.
Garde, accès et pension alimentaire après la séparation		
<i>Maintenance and Custody Act</i> (loi sur la garde et l'entretien) Nouvelle-Écosse	Permet à un conjoint de demander une pension alimentaire pour lui, pour un enfant, la garde d'un enfant et l'accès à un enfant.	<ul style="list-style-type: none"> • Tout parent peut faire une demande pour la garde d'un enfant, l'accès à un enfant ou une pension alimentaire pour un enfant même si les parents n'ont jamais vécu ensemble. • Pour une pension alimentaire pour conjoint, le couple doit avoir vécu ensemble pendant au moins deux ans. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques.
Biens		
<i>Matrimonial Property Act</i> (loi sur les biens matrimoniaux) Nouvelle-Écosse	Permet aux conjoints mariés et aux partenaires domestiques enregistrés de diviser les biens matrimoniaux également après la séparation à moins que cela ne donne lieu à une injustice.	<ul style="list-style-type: none"> • Les conjoints de fait ne sont pas inclus. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<i>Partition Act</i> (loi sur le partage des biens-fonds) Nouvelle-Écosse	Permet aux gens qui possèdent des biens-fonds ensemble de s'adresser au tribunal pour la division des biens-fonds ou pour obtenir une ordonnance relative à la vente des biens-fonds et au partage de la recette entre les propriétaires.	Quiconque possède un terrain ou une maison avec quelqu'un.
Pensions		
<i>Loi sur le régime de pensions</i>	Donne aux conjoints le droit de partager les prestations du Régime de pensions du Canada durant leur union et après la séparation et offre des prestations au survivant quand un conjoint meurt.	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois, mais les conjoints qui sont séparés depuis plus de trois ans pourraient ne pas être admissibles. • Les partenaires domestiques enregistrés sont considérés comme des conjoints de fait après avoir vécu 12 mois ensemble.

Loi Nouvelle-Écosse / Canada	Description	Durée de vie commune pour être considérés comme conjoints de fait
<i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> Canada	Accorde des prestations aux personnes âgées à faible revenu et des prestations au survivant quand un conjoint meurt.	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois précédant immédiatement le décès du conjoint. • Les partenaires domestiques enregistrés sont considérés comme des conjoints de fait après avoir vécu 12 mois ensemble.
<i>Pension Benefits Act</i> (loi sur les prestations de pension) Nouvelle-Écosse	Permet aux partenaires de diviser les prestations de retraite s'ils se séparent et offre des prestations au survivant quand un conjoint meurt.	<ul style="list-style-type: none"> • Deux ans, mais seulement si aucun des conjoints n'est marié à quelqu'un d'autre. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i> Canada	Permet aux conjoints de diviser les prestations de retraite s'ils se séparent.	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois • Les partenaires domestiques enregistrés hétérosexuels sont admissibles après avoir vécu 12 mois ensemble. • Une modification a été adoptée pour inclure les conjoints de fait de même sexe, mais elle n'est pas encore en vigueur.
<i>Loi sur les normes de prestation de pension</i> Canada	Loi fédérale sur l'administration des régimes de pension, notamment les prestations en cas de décès et les prestations au survivant.	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois précédant immédiatement le décès d'un des conjoints. • Les partenaires domestiques enregistrés sont considérés comme des conjoints de fait s'ils ont vécu ensemble pendant au moins 12 mois.
<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> Canada	Porte sur la pension de certains employés du gouvernement fédéral.	<ul style="list-style-type: none"> • 12 mois • Les partenaires domestiques enregistrés sont considérés comme des conjoints de fait s'ils ont vécu ensemble pendant au moins 12 mois.
Testaments et successions <i>Probate Act</i> (loi sur l'homologation) Nouvelle-Écosse	Autorise l'administration de la succession d'une personne qui meurt sans testament valide ou sans avoir d'exécuteur testamentaire (une personne nommée dans un testament valide).	<ul style="list-style-type: none"> • Les conjoints de fait sont reconnus seulement s'ils ont des droits sur la propriété de leur conjoint et ils viennent après les conjoints mariés, les enfants, le curateur public et les bénéficiaires, bien qu'un tribunal puisse changer l'ordre s'il y a lieu. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.

Loi Nouvelle-Écosse / Canada	Description	Durée de vie commune pour être considérés comme conjoints de fait
<p><i>Intestate Succession Act</i> (loi sur les successions ab intestat) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Indique comment les biens d'une personne seront distribués si la personne meurt sans avoir un testament valide.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les conjoints de fait ne sont pas inclus, mais les enfants sont reconnus. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<p><i>Testators' Family Maintenance Act</i> (loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Permet à un conjoint marié ou à un enfant d'adresser une demande de pension alimentaire à la succession d'une personne décédée si cette dernière n'a rien prévu à cet effet dans son testament.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les conjoints de fait ne sont pas inclus, mais les enfants sont reconnus. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<p><i>Public Trustee Act</i> (loi sur le curateur public) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Permet au curateur public de faire des paiements à partir des biens d'une personne décédée pour assister le conjoint marié, un enfant ou tout autre parent de la personne décédée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les conjoints de fait et les partenaires domestiques enregistrés ne sont pas inclus, mais les enfants sont reconnus.
Assurance et compensation		
<p><i>Fatal Injuries Act</i> (loi sur les blessures mortelles) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Permet à un conjoint survivant d'introduire une réclamation au nom du conjoint qui meurt dans un accident dû à une négligence.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un an précédant immédiatement le décès d'un conjoint. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<p><i>Insurance Act</i> (loi sur les assurances) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Régit les contrats d'assurance et les sociétés d'assurances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un an mais seulement si aucun des conjoints n'est marié à quelqu'un d'autre. • À partir de la date d'enregistrement de l'union libre pour les partenaires domestiques enregistrés.
<p><i>Victims Rights and Services Act</i> (loi sur les droits et les services aux victimes) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Offre une compensation aux victimes de crimes et à leur famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les couples qui vivent ensemble comme mari et femme depuis un certain temps. • La loi ne semble pas s'appliquer aux conjoints de même sexe (conjointes de fait ou partenaires domestiques enregistrés). Pour plus de renseignements, communiquez avec le ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse.

Loi Nouvelle-Écosse / Canada	Description	Durée de vie commune pour être considérés comme conjoints de fait
<p>Prestations</p> <p><i>Student Aid Act</i> (loi sur l'aide financière aux étudiants) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Régit les prêts aux étudiants en Nouvelle-Écosse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les gens qui ont indiqué sur leur dernière déclaration de revenus qu'ils étaient des conjoints de fait ou qui vivent ensemble et ont un enfant ensemble. • L'application de la loi aux partenaires domestiques enregistrés n'est pas claire. Communiquez avec le ministère de l'Éducation pour plus de renseignements.
<p><i>Social Assistance Act</i> (loi sur l'aide sociale) Nouvelle-Écosse</p>	<p>Offre des prestations aux Néo-Écossais dans le besoin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les gens qui vivent ensemble depuis un certain temps comme conjoints, qu'il s'agisse de conjoints de fait ou de partenaires domestiques enregistrés.



**Conseil consultatif sur la
condition féminine de la
Nouvelle-Écosse**



NOVA SCOTIA

Secrétariat aux personnes âgées

LEGALinformation
SOCIETY OF NOVA SCOTIA